

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité des régions	
	49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003	
2003/C 244/01	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'électricité»	1
2003/C 244/02	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat»	5
2003/C 244/03	Avis du Comité des régions sur: — la «Communication de la Commission: "Plus de recherche pour l'Europe — Objectif: 3 % du PIB"», et — la «Communication de la Commission "L'espace européen de la recherche: un nouvel élan; Renforcer, réorienter, ouvrir de nouvelles perspectives"»	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 244/04	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (<i>Erasmus World</i>) (2004-2008)»	14
2003/C 244/05	Avis du Comité des régions sur «La cohésion territoriale»	23
2003/C 244/06	Avis du Comité des régions sur les «Positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC»	26
2003/C 244/07	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade»	31
2003/C 244/08	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin»	34
2003/C 244/09	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme <i>eLearning</i>)»	42
2003/C 244/10	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> — la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions “Bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi”, et — la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — L'avenir de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) “Une stratégie pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous”» 	46
2003/C 244/11	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission “Critères de référence européens pour l'éducation et la formation: suivi du Conseil européen de Lisbonne”»	50
2003/C 244/12	Résolution du Comité des régions exprimant le soutien aux élus locaux faisant l'objet d'attaques et de menaces au Pays basque	53

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'électricité»

(2003/C 244/01)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'électricité (COM(2002) 415 final — 2002/0185 (COD));

vu la décision du Conseil de l'Union européenne, en date du 5 septembre 2002, de le consulter à ce sujet conformément à l'article 175 premier alinéa du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 26 juillet 2002, de charger la commission du développement durable de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son avis sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) et supprimer les obstacles à son développement (CdR 382/97 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Préparation de la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto (CdR 295/1999 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (CdR 191/2000 fin) ⁽³⁾;

vu son avis sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions relative au plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne (CdR 270/2000 fin) ⁽⁴⁾;

vu son avis sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions relative au Livre Vert de la Commission «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» (CdR 38/2001 fin) ⁽⁵⁾;

⁽¹⁾ JO C 180 du 11.6.1998, p. 34.

⁽²⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 81.

⁽³⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 27.

⁽⁴⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 17.

⁽⁵⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 3.

vu le projet d'avis (CdR 344/2002 rév.) adopté le 12 décembre 2002 par la commission du développement durable (rapporteuse: Mme Michèle Eybalin, conseillère régionale de Rhône-Alpes, F-PSE),

a adopté à l'unanimité lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 9 avril) l'avis suivant.

1. Points de vue du Comité des régions

1.1. Le Comité des régions se félicite de ce que la Commission soit résolue à créer, avec la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'électricité, un cadre qui contribue à augmenter sensiblement la part de la cogénération dans la production totale d'électricité produite au sein de l'UE et qui constitue en même temps un pas important vers une utilisation plus rationnelle de l'énergie et vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

1.2. Il souligne la nécessité de réaliser des efforts communs et conséquents pour atteindre l'objectif, décrit en 1997 dans la Communication sur une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité et supprimer les obstacles à son développement à savoir l'augmentation du pourcentage de la part de la cogénération: de 9 % en 1994 à 18 % en 2010.

1.3. Le Comité des régions souligne que la cogénération, qui fait partie intégrante de la stratégie communautaire, est un élément essentiel de la lutte contre les changements climatiques qui s'impose afin de respecter les engagements pris à Kyoto.

1.4. Il insiste sur la taille du potentiel de réduction des gaz à effet de serre par la cogénération chiffré au minimum à 65 Mt CO₂ (dans la communication de la CE sur le European Climate Change Programme et mobilisable en partie à des coûts compétitifs.

1.5. Il invite la Commission dans le cadre de sa stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique à renforcer la maîtrise de la demande d'énergie à laquelle la cogénération peut fournir un apport substantiel.

1.6. Il insiste sur le potentiel de création d'emploi par cette technologie en remplaçant l'importation des combustibles par leur utilisation plus efficace.

1.7. Le Comité des régions demande à la Commission et aux États membres d'associer étroitement les régions et les collectivités locales par leurs expériences concrètes: elles sont souvent impliquées dans la gestion et le développement de la cogénération par l'intermédiaire de la construction et la maintenance des réseaux de chaleur qui représentent des enjeux essentiels pour la cohésion territoriale.

1.8. Il souligne la nécessité de demander des engagements précis et d'accompagner les États membres sur le choix des mesures qui permettent la meilleure exploitation possible des potentiels de cogénération existants, sans altérer le principe de subsidiarité.

1.9. Il fait remarquer que l'objectif de développement de la cogénération ne pourra pas être atteint s'il subsiste des handicaps concurrentiels pour cette technologie peu polluante parce que les coûts externes des méthodes traditionnelles de production d'énergie ne sont pas pris en compte; les diverses mesures appliquées ou à mettre en œuvre par les États membres restent donc indispensables à moyen terme.

1.10. Enfin, le Comité des régions considère que le projet de directive n'est pas à la hauteur des enjeux cités ci-dessus. Des objectifs chiffrés de cogénération ne sont pas indiqués au niveau des États, ni au niveau de l'Union européenne. Aucun engagement n'est pris et la dimension de la promotion reste en arrière plan au profit de la présentation d'une méthode de définition de la cogénération.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1. Définition de la cogénération, critères de rendement

2.1.1. Le Comité des régions reconnaît que la définition correcte et uniforme de la cogénération est une nécessité afin de garantir les gains d'énergie primaire escomptés mais insiste sur le fait qu'elle doit être aussi simple, compréhensible et évolutive que possible.

2.1.2. Il recommande, pour distinguer électricité produite en cogénération et électricité en condensation d'utiliser la méthode Protermo, méthode déjà reconnue par les acteurs et les experts.

2.1.3. Il suggère de fixer un seuil unique de rendement global pour la cogénération, qui évoluera dans le temps en prenant en compte l'amélioration constatée des technologies disponibles sur le marché.

2.1.4. À partir du moment où l'on dispose d'une définition correcte et uniforme de la cogénération, le Comité estime que la détermination des valeurs nationales de référence correspondant au rendement de la production séparée de chaleur et d'électricité perd de son importance. Il semble alors plus pertinent de conduire une méthode de comparaison (de la cogénération) avec la production séparée à l'échelle européenne.

2.1.5. Il s'interroge sur la définition du terme «chaleur utile» donnée par la Commission, qui comprend une dimension technique et économique, et demande que la notion «économiquement justifié» soit précisée.

2.1.6. Compte tenu du recours à la définition Protermo proposé par le Comité, il est inutile de subdiviser la cogénération en cogénération industrielle, cogénération de chauffage et cogénération agricole.

2.1.7. Il accueille favorablement l'identification des unités de cogénération de taille modeste, parce que la mise en œuvre de ces modules nécessite un soutien spécifique pour son développement.

2.1.8. Le Comité des régions considère comme contre productif le seul soutien à la cogénération à un seuil de puissance en dessous de 50 MW, ce qui rendra difficile la mobilisation du potentiel important dans le secteur de l'industrie; le soutien pourrait plutôt être modulé en fonction de la puissance et par une différenciation des mesures (aides directes, exemption de taxes ou fond de garantie des investissements dans l'industrie).

2.1.9. Il accueille favorablement la proposition de la Commission de promouvoir la cogénération pour tout types de combustibles; mais souhaite un effort particulier et conséquent pour développer la cogénération utilisant les énergies renouvelables, par exemple le bois énergie.

2.2. Garantie d'origine

2.2.1. Le Comité des régions soutient la Commission lorsqu'elle souhaite imposer aux États membres, condition préliminaire à une commercialisation efficace de l'électricité issue de la cogénération, un système de certification d'origine, qui permettrait en outre d'obtenir la complète transparence nécessaire afin que le consommateur puisse faire son choix.

2.2.2. Il invite la Commission à inclure dans la directive des indications précises, en vue d'assurer l'uniformité des pratiques des États membres concernant la garantie d'origine et la définition de la cogénération.

2.3. Potentiels nationaux

2.3.1. Le Comité des régions souligne la nécessité d'exiger avec la directive proposée non seulement la fixation par les États membres d'objectifs appropriés et obligatoires en corrélation avec l'objectif global de 18 % pour 2010 mais aussi que celle-ci vienne efficacement compléter et appuyer les mesures de soutien déjà existantes prises au niveau national.

2.3.2. Il met l'accent sur la nécessité de recommander aux États membres d'associer les collectivités locales et régionales dans la fixation des objectifs clairs et la détermination des stratégies de développement afin de prendre en compte les spécificités et les besoins des différents territoires.

2.3.3. Il souligne que les collectivités locales et régionales ne disposent pas des moyens fiscaux des États membres, mais peuvent promouvoir l'usage de la cogénération dans des infrastructures dont elles ont la charge (piscines, hôpitaux, grands immeubles de bureaux, ...) et dans leur politique d'aménagement du territoire.

2.3.4. Il suggère que l'élaboration des potentiels de cogénération au niveau national et régional identifie des groupes d'installations selon leur taille avec une attention particulière pour le potentiel des petites installations.

2.4. Régimes de soutien

2.4.1. Le Comité des régions reconnaît que les conditions préliminaires pour l'adoption d'une décision relative à une réglementation communautaire des instruments de soutien à la cogénération ne sont pas encore créées.

2.4.2. Il juge qu'il est urgent de préciser comment la Commission articulera à l'avenir les interactions entre directive-cadre des aides environnementales et notifications, comment seront prévus les critères d'évaluation (transparentes et axés sur la pratique) qui permettront de connaître les mesures de promotion à prendre conformément à la législation communautaire.

2.4.3. Il estime que (comme l'a confirmé récemment un arrêt de la Cour de Justice de la CE) le terme utilisé dans le Traité CE limite le concept d'aides aux concours provenant directement ou indirectement de ressources d'État et par-là même crée les conditions nécessaires pour que les systèmes de fixation des prix comportant une obligation légale d'achat et de prix ne soient pas soumis à l'interdiction des aides d'État.

2.4.4. Le Comité des régions constate que des facilités fiscales décidées par chaque État membre peuvent être accordées pour la production d'électricité par la cogénération afin d'en augmenter l'importance relative par rapport à la production globale.

2.4.5. Il fait valoir qu'une obligation de quota imposée pour des raisons de protection de l'environnement à l'achat d'électricité provenant de la cogénération ne représente pas une mesure directe ou indirecte de soutien des prix.

2.4.6. Il souligne la nécessité d'éviter que par manque d'harmonisation, les régimes de soutien nationaux ne soient exagérément exploités dans le cadre des échanges entre les États membres.

2.4.7. Les collectivités territoriales qui sont propriétaires ou gestionnaires des installations de cogénération dans le cadre de leurs compétences et qui respectent la définition doivent pouvoir valoriser l'électricité produite. Les mesures de soutien qui seront mises en œuvre devront permettre l'engagement des collectivités dans ce contexte.

2.5. Connexion au réseau électrique

2.5.1. Le Comité des régions confirme que les États membres doivent veiller à ce que les prescriptions techniques et les

exigences de fonctionnement en matière de raccordement tant aux réseaux de transmission qu'aux réseaux de distribution soient élaborées suivant des modalités objectives, portées à connaissance du public et qui prennent en compte la taille des installations.

2.6. Procédures administratives

2.6.1. Il juge indispensable que les États membres renforcent leurs efforts afin de réduire autant que possible les barrières administratives au développement de la cogénération et accueille favorablement le rôle de la Commission comme accompagnateur critique.

2.6.2. Il insiste sur la mise en place et la simplification des modalités de financement des investissements dans les États membres permettant son développement comme par exemple le système de tiers investisseur ou le crédit bail.

2.7. Délais de transposition et divers

2.7.1. Il fait remarquer que l'entrée en vigueur sans délai de la directive donnerait au développement de la part de l'électricité issue de la cogénération au sein de l'UE une dynamique qui profiterait non seulement aux citoyens mais aussi au monde économique en donnant au secteur de production et d'équipement de cogénération un élan décisif avec les conséquences bénéfiques que cela implique pour le marché de l'emploi.

2.7.2. Il soutient les efforts de la Commission pour mobiliser le programme «Énergie intelligente pour l'Europe» en vue de promouvoir tant les projets de recherche, développement et démonstration que les applications concrètes et performantes de la cogénération.

2.7.3. Enfin, le Comité des régions souligne la nécessité de la mise en place d'un suivi après l'adoption de la directive afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en l'absence de résultats.

Bruxelles, le 9 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat»

(2003/C 244/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la «Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat» (COM(2002) 548 final — 2002/0242 (CNS));

vu la décision du Conseil, en date du 21 octobre 2002, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 12 mars 2002, de charger la commission des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son avis sur la politique de l'immigration «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine» (COM(2001) 672 final) et sur la politique du droit d'asile «Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts» (COM(2001) 510 final — 2001/0207 (CNS)), (CdR 93/2002 fin)⁽¹⁾, adopté le 16 mai 2002;

vu son avis sur le «Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier» (COM(2002) 175 final), (CdR 242/2002 fin), adopté le 20 novembre 2002;

vu son avis sur la «Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit au regroupement familial» (COM(2002) 225 final — 1999/0258 CNS), (CdR 243/2002 fin)⁽²⁾, adopté le 20 novembre 2002;

vu son projet d'avis (CdR 2/2003 rév.) adopté le 17 février 2003 par la commission des relations extérieures (rapporteur: M. Gustav Skuthålla, maire de Närpes (FIN-ELDR);

considérant que l'élaboration de dispositions communes et équitables pour l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat est bénéfique tant pour les immigrants que pour leur pays d'origine et leur pays d'accueil, il convient de favoriser l'admission et la mobilité sur le territoire de l'Union des ressortissants de pays tiers à des fins d'études;

considérant qu'il faut tendre vers un système uniforme, équitable et ouvert qui permet au demandeur et à l'État membre de connaître à l'avance la procédure normale d'évaluation d'une demande;

considérant que la proposition de directive à l'examen complète à bon escient les propositions relatives à l'immigration aux fins d'emploi et au droit au regroupement familial, et qu'elles forment ainsi un ensemble de dispositions communes et un cadre juridique;

considérant que la Commission doit attirer l'attention du Conseil et des États membres sur le fait que, pour atteindre l'objectif visé dans la proposition de directive en termes de traitement équitable et uniforme, il faut que les notions contenues dans ladite proposition soient interprétées de manière large et avantageuse pour les demandeurs;

⁽¹⁾ JO C 278 du 14.11.2002, p. 44.

⁽²⁾ JO C 73 du 26.3.2003, p. 16.

considérant que la proposition de directive offre aux États membres la possibilité de faire des exceptions, il convient d'interpréter cette possibilité de telle sorte que les exceptions éventuellement décidées le soient essentiellement au bénéfice des ressortissants de pays tiers. La marge de manœuvre dont il est question dans la proposition de directive ne doit pas encourager les États membres à durcir leurs conditions au-delà de ce que prévoit la directive;

considérant que le principe fondamental de non-discrimination à l'égard d'étudiants de pays tiers doit être respecté dans les États membres de l'Union, même si les conditions d'entrée fixées par ces derniers divergent entre elles, l'examen des conditions d'entrée effectué dans un État membre doit être valable dans tous les autres;

considérant qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la position des autorités locales et régionales ainsi que des établissements d'enseignement à l'égard de directives communes et de leur interprétation,

a adopté l'avis suivant lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 9 avril).

POINTS DE VUE DU COMITÉ DES RÉGIONS

1. Observations générales

«Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des peuples»
(Jean Monnet).

1.1. Le Comité des régions se plaît à rappeler que l'Union européenne est un processus de paix, né de l'incendie mondial qui s'est éteint il y a près de soixante ans, et qui menaçait de détruire l'âme européenne tout entière. On n'appréciera jamais assez la portée historique que revêt la fin de la fragmentation du continent européen dans le cadre de ce processus. Les fondements de l'Europe pacifique future ont ainsi été consolidés de manière définitive.

1.2. Cette aspiration de paix, de liberté et de sécurité ne peut toutefois se limiter uniquement à l'Europe. L'article 11 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union doit entreprendre des actions dont les objectifs sont:

- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, et
- la promotion de la coopération internationale.

1.3. Le Comité des régions rappelle également que les Européens ont, des siècles durant, voyagé hors de leurs frontières nationales, y compris en dehors de l'Europe. Jamais le nombre de ressortissants de pays tiers fréquentant des établissements d'enseignement communautaires dans le but d'y poursuivre leurs études n'a été aussi élevé qu'aujourd'hui. Le Comité des régions insiste pour qu'une aide soit apportée aux étudiants qui arrivent en Europe en provenance de pays tiers.

1.4. Le fait que la proposition de directive laisse aux États membres un trop vaste pouvoir d'appréciation est critiquable. Le Comité des régions plaide pour que les États membres s'engagent à respecter les objectifs de la proposition de directive, de manière à pouvoir garantir aux étudiants de pays tiers un traitement égal et équitable.

2. Observations particulières

Le Comité des régions

2.1. accueille avec satisfaction la proposition de directive présentée par la Commission relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, qui marque la contribution de la Commission à l'élaboration de propositions législatives en matière d'immigration, telle que prévue dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, conformément à l'article 63, paragraphe 3, point a) et paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne;

2.2. rappelle que lors de l'examen de propositions législatives dans le domaine de la politique d'immigration, il faut veiller à atteindre un degré élevé d'harmonisation, ce qui contribue au rapprochement des droits et des obligations des personnes qui résident légalement sur le territoire des États membres et entrent dans le champ d'application de la proposition de directive à l'examen, avec les droits et les obligations des citoyens communautaires;

2.3. juge de manière positive l'entrée de ressortissants de pays tiers dans l'Union à des fins de formation. La proposition de directive favorise l'admission d'étudiants de pays tiers et rend l'Europe plus concurrentielle pour attirer les étudiants internationaux;

2.4. estime important que l'Union européenne soit connue dans les pays tiers comme un centre d'excellence pour l'enseignement et la formation professionnelle. Le Comité des régions rappelle que l'Union européenne a défini plusieurs objectifs et programmes de développement dans le domaine éducatif. Il propose que l'objectif visant à promouvoir aux yeux des ressortissants de pays tiers l'ensemble de l'Union en tant que centre d'excellence pour l'enseignement soit pris en compte dans les priorités des programmes communautaires couvrant les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse après 2006;

2.5. partage le point de vue de la Commission selon lequel, d'une part, le fait d'accueillir des étudiants de pays tiers au sein des différents établissements d'enseignement européens peut exercer un effet positif sur la qualité et le dynamisme des systèmes de formation en Europe et, d'autre part, les établissements vont être incités à élaborer des programmes d'enseignement internationaux de haute qualité;

2.6. considère opportun que la proposition de directive n'aborde pas la question des conditions d'admission des établissements d'enseignement ni celle des modalités d'acceptation des étudiants dans les différentes filières de formation;

2.7. souligne que la notification des exigences d'admission, y compris en matière de connaissances linguistiques, est une tâche qui incombe aux établissements d'accueil. La possibilité offerte à un État membre d'instaurer des restrictions au niveau national par l'imposition d'exigences en matière de connaissances linguistiques n'apporte pas de valeur ajoutée à la directive, mais risque au contraire d'engendrer un conflit avec les exigences des établissements d'accueil, lesquelles doivent conserver leur primauté;

2.8. reconnaît la nécessité d'une interaction étroite à l'échelle nationale entre les établissements d'enseignement, les autorités locales et régionales ainsi que les instances compétentes pour l'octroi du droit de séjour en vue de clarifier l'ensemble des conditions d'admission;

2.9. réclame l'adoption de méthodes statistiques permettant de recueillir des données relatives aux étudiants de pays tiers et de procéder à des échanges entre les différents acteurs nationaux ainsi qu'entre les États membres;

2.10. accueille favorablement la définition large et souple de la formation professionnelle proposée par la Commission;

2.11. souligne que la notion de «programme d'études», qui désigne un ensemble de cours successifs à temps plein, diverge d'un État membre à l'autre. Parmi les cours dispensés dans un établissement d'enseignement, en plus des cours de base, peuvent figurer différents programmes de formation continue, qui ne donnent pas lieu à la délivrance d'un diplôme, mais à la délivrance d'une attestation de compétence qui revêt une grande importance dans la vie active. En outre, les études peuvent s'inscrire dans un cadre plus vaste, selon lequel les ressortissants de pays tiers regagnent a posteriori leur pays d'origine en vue de l'obtention de leur diplôme. Pour le Comité des régions, il convient par conséquent d'interpréter la notion de «cours» avec souplesse. Par ailleurs, une interprétation stricte de la notion «à temps plein» peut conduire à des abus. Elle doit signifier que les études constituent le but principal de l'entrée sur le territoire communautaire;

2.12. relève que la proposition de directive ne fait aucune mention de la situation difficile en matière de logement, en particulier dans les grandes zones urbaines, ni des coûts élevés y afférents, qui constituent de sérieux obstacles pour les étudiants de pays tiers dans l'Union. Ces questions sont également traitées dans l'avis du Comité des régions sur la directive relative au droit au regroupement familial. Pour véritablement permettre aux étudiants de pays tiers de bénéficier du savoir-faire européen, d'importants efforts devront être accomplis afin d'améliorer la situation des étudiants en matière de logement;

2.13. souligne que les autorités locales et régionales ont, en tant que niveau de gouvernement le plus proche des citoyens, un rôle central à jouer sur le plan de l'organisation des services de logement, de santé et d'aide sociale en faveur des ressortissants de pays tiers. Pour le Comité des régions, il y a lieu de clarifier l'impact de la proposition de directive sur les possibilités et les conditions d'action des autorités locales et régionales pour l'organisation des services susmentionnés;

2.14. estime qu'il importe également de faciliter l'admission aux fins de volontariat. La proposition de directive pourrait notamment assouplir les conditions d'entrée et de séjour en cas de participation à des programmes de volontariat internationaux;

2.15. appuie la promotion de la mobilité étudiante entre les États membres, sous réserve toutefois que les conditions d'admission qu'ils observent soient suffisamment harmonisées. Le Comité des régions attire l'attention sur le fait que l'article 6 investit les États membres d'un large pouvoir d'appréciation pour la délivrance des titres de séjour, alors que l'article 7 confère aux ressortissants de pays tiers détenteurs d'un titre de séjour délivré par un État membre, moyennant le respect de certaines conditions énoncées dans la proposition de directive, un droit absolu de séjour dans un autre État membre, soit pour y suivre une partie du programme d'études dans lequel ils sont engagés, soit pour y compléter un programme d'études par un autre;

2.16. considère qu'il est important à l'article 18 de la proposition de directive de garantir aux étudiants un droit limité de travailler. Le Comité des régions ne voit toutefois pas sur quelle base le droit d'exercer une activité pourrait être interdit aux étudiants de pays tiers durant la première année d'études. Cette limitation les mettrait dans une position d'inégalité vis-à-vis des autres étudiants. Le droit de travailler accordé aux étudiants de pays tiers doit être identique à celui octroyé aux autres étudiants;

2.17. juge important que les articles 7 et 20 de la proposition de directive fixent un délai pour le traitement des demandes. Le Comité des régions estime cependant que ces délais sont destinés à permettre au candidat une meilleure prévisibilité et qu'ils ne doivent pas être d'une longueur telle qu'ils constitueraient un facteur d'incertitude non seulement pour le candidat mais également pour les organismes impliqués;

2.18. estime que la formulation de l'article 6, paragraphe 3, manque de clarté. Conformément à la proposition de directive, les États membres déterminent les entités et les types de cours pour lesquels un ressortissant de pays tiers remplissant les conditions prévues au paragraphe 1, point b), peut solliciter un titre de séjour «étudiant» afin d'apprendre une langue. La proposition ne précise toutefois pas ce qu'elle entend par l'apprentissage d'une langue ni s'il s'agit de la langue de l'État membre concerné ou d'une langue quelle qu'elle soit;

3. Recommandations du Comité des régions

Recommandation 1

Article 6: conditions spécifiques aux étudiants, paragraphe 1, point c)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
c) si l'État membre le demande, disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études suivi par l'étudiant;	c) si l'État membre le demande, disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études suivi par l'étudiant;

Exposé des motifs

La possibilité offerte à un État membre d'imposer des exigences en termes de connaissances linguistiques n'est pas indispensable. Cette disposition pourrait en outre entrer en conflit direct avec les exigences prévues en la matière par l'établissement d'accueil pour l'admission des ressortissants de pays tiers, lesquelles doivent être considérées comme suffisantes et déterminantes. Elles doivent bien entendu prendre en compte la faculté d'un étudiant à s'intégrer dans la communauté locale au sein de laquelle se trouve l'établissement. La possibilité donnée à un État membre d'imposer des exigences en termes de connaissances linguistiques n'apporte rien de nouveau à la directive, mais pourrait constituer un frein à l'apprentissage.

Recommandation 2

Article 18: travail des étudiants et des stagiaires non rémunérés, deuxième paragraphe

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
Les États membres peuvent ne pas octroyer ce droit durant la première année de séjour et le retirer au cas où l'étudiant progresse insuffisamment dans ses études.	c) Les États membres peuvent ne pas octroyer ce droit durant la première année de séjour et le retirer au cas où l'étudiant progresse insuffisamment dans ses études.

Exposé des motifs

La possibilité d'interdire complètement l'exercice d'une activité durant la première année d'études et celle de retirer le droit de travailler si les progrès réalisés dans les études sont jugés insuffisants, reflètent une peur exagérée d'abus. Le fait d'interdire totalement aux étudiants de pays tiers l'exercice d'un emploi rémunéré place ces derniers sur un pied d'inégalité par rapport aux autres étudiants. Par ailleurs, il peut s'avérer difficile d'utiliser l'évaluation des progrès réalisés dans les études comme base de refus de prolonger un permis de travail restreint. Les limites en la matière restent floues.

Le droit de travailler, parallèlement à celui d'étudier, revêt aussi une dimension régionale. Les étudiants de pays tiers peuvent être considérés pendant la durée de leurs études comme une ressource précieuse pour la vie professionnelle, tant par le secteur public que par le secteur privé. Cette considération devrait primer les restrictions au niveau national.

Recommandation 3

Article 10: conditions spécifiques aux volontaires

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
Les États membres ne peuvent délivrer un titre de séjour «volontaire» à un ressortissant de pays tiers que si celui-ci remplit, outre les conditions générales exigées à l'article 5, les conditions suivantes: a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser l'âge maximum fixé par l'État membre concerné;	Les États membres ne peuvent délivrer un titre de séjour «volontaire» à un ressortissant de pays tiers que si celui-ci remplit, outre les conditions générales exigées à l'article 5, les conditions suivantes: a) avoir l'âge minimum et ne pas dépasser l'âge maximum fixé par l'État membre concerné;

Exposé des motifs

Il n'y a pas de raisons objectives qui justifieraient une telle limite d'âge. Une telle limite irait par ailleurs à l'encontre des principes politiques défendus par l'Union européenne dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation tout au long de la vie.

Recommandation 4

Article 15, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
Les États membres peuvent retirer les titres de séjour ou les visas pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant du pays tiers concerné. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier à elle seule le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.	Les États membres peuvent retirer les titres de séjour ou les visas pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du ressortissant du pays tiers concerné. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier à elle seule le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Exposé des motifs

La maladie ou l'infirmité ne peuvent en aucun cas constituer un critère de retrait du titre de séjour.

Recommandation 5

Article 20 (1)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
1. Sans préjudice de l'article 7, les décisions sur les demandes d'admission ou de renouvellement sont adoptées et communiquées au demandeur au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de sa demande.	1. Sans préjudice de l'article 7, les décisions sur les demandes d'admission ou de renouvellement sont adoptées et communiquées au demandeur au plus tard dans un délai de <u>60</u> 90 jours à compter de la date du dépôt de sa demande.

Exposé des motifs

Le délai de 90 jours pour les décisions administratives relatives aux demandes d'admissions ou de renouvellement est certainement excessif et constituerait un facteur d'incertitude non seulement pour le candidat mais également pour les organismes impliqués. À titre d'exemple, un délai de 90 jours est en règle générale supérieur aux congés semestriels ou de fin d'année académique. Le candidat au renouvellement pourrait donc le cas échéant être contraint pour des raisons purement administratives à quitter le territoire de l'État membre en question pendant son cursus académique.

Bruxelles, le 9 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur:

- **la «Communication de la Commission: “Plus de recherche pour l'Europe — Objectif: 3 % du PIB”», et**
- **la «Communication de la Commission “L'espace européen de la recherche: un nouvel élan; Renforcer, réorienter, ouvrir de nouvelles perspectives”»**

(2003/C 244/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu les communications de la Commission européenne intitulées «Plus de recherche pour l'Europe — Objectif: 3 % du PIB» (COM(2002) 499 final) et «L'espace européen de la recherche: un nouvel élan; Renforcer, réorienter, ouvrir de nouvelles perspectives» (COM(2002) 565 final),

vu la décision de la Commission européenne, en date du 12 septembre et du 17 octobre 2002, de le consulter sur le sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision prise par son Président le 26 juin et le 5 octobre 2002 de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière,

vu son avis sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002 — 2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche» (COM(2001) 94 final) (CdR 283/2001 fin) ⁽¹⁾,

vu son avis sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: «La dimension régionale de l'espace européen de la recherche» (COM(2001) 549 final) (CdR 442/2001 fin) ⁽²⁾,

vu la mise en œuvre en cours du sixième des programmes-cadres de recherche, qui font désormais partie intégrante de la promotion de la recherche aux niveaux régional et suprarégional,

vu les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'espace européen de la recherche,

⁽¹⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 111.

⁽²⁾ JO C 278 du 14.11.2001, p. 1.

vu la nécessité de renforcer davantage l'espace européen de la recherche et de mettre en œuvre la demande formulée par le Conseil européen de Barcelone de mars 2002, il convient de faire en sorte de ne pas entraver le potentiel innovateur en Europe, afin que celle-ci puisse devenir, d'ici à 2010, la société de la connaissance la plus compétitive au monde,

vu son projet d'avis (CdR 228/2002 rév. 2) adopté le 18 février 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteuse: Mme Helma Kuhn-Theis, Présidente de la commission des questions européennes du Parlement du Land de la Sarre (D-PPE)),

a adopté à l'unanimité, lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril) l'avis suivant.

POINT DE VUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

Le Comité des régions

1. partage le point de vue de la Commission selon lequel la création de l'Espace européen de la recherche a mis en place un cadre de référence pour la réflexion et le débat sur les questions de politique de recherche en Europe.

2. considère, à l'instar de la Commission, que les efforts financiers consentis dans le domaine de la recherche sont pour l'essentiel insuffisants, de même que les mesures incitatives en faveur de la recherche et de l'exploitation économique de ses résultats, en particulier dans le secteur privé. Le développement de la participation des écoles supérieures et des instituts de recherche extra-universitaires ainsi que des PME au sixième programme cadre de recherche mérite le déploiement d'efforts particuliers. Si les PME forment la plus grande partie du tissu industriel et emploient presque deux tiers des travailleurs européens, ce sont elles aussi qui ont le plus besoin de soutien pour accéder à l'innovation. Le Comité approuve en principe l'idée selon laquelle il faut coordonner davantage les activités de recherche et de développement (R&D) entre les États membres et les pays associés, mais aussi entre le secteur public et le secteur privé. Il y a lieu d'examiner la méthode ouverte de coordination en tant que possibilité susceptible de s'appliquer au secteur de la recherche et du développement. À cet égard, il convient d'associer au maximum les organes politiques nationaux et européens qui représentent des autorités dotées de compétences dans ce secteur. Afin de favoriser la coopération dans le secteur de la recherche, il est recommandé d'adopter une approche du bas vers le haut fondée sur la participation volontaire.

3. fait observer que les mesures de coordination ne peuvent donner lieu à une orientation unilatérale de la recherche sur certains de ses segments. L'espace européen de la recherche devrait prévoir des instruments de financement différenciés et flexibles pour la recherche fondamentale et la recherche proche du secteur économique et s'efforcer de créer à un stade précoce des chaînes de valeur entre celles-ci (intégration verticale). La recherche fondamentale en particulier requiert des structures de soutien ouvertes qui prennent en compte l'approche du bas vers le haut. La recherche fondamentale est tributaire du financement public étant donné qu'elle ne peut généralement pas bénéficier des aides d'entreprises privées; elle est toutefois indispensable pour former le socle de l'innovation. Afin de

résoudre les problèmes multiples et complexes qui se posent dans le secteur de la recherche et du développement, il faudrait encourager des approches multidisciplinaires au niveau européen (intégration horizontale). Les projets intégrés prévus par le sixième programme-cadre de recherche reflètent clairement le principe de l'intégration verticale et horizontale.

4. soutient la création d'un «marché intérieur» de la recherche ainsi que le principe de la structuration du tissu de la recherche européenne, afin de mieux coordonner les activités nationales de recherche. Comme il l'a déjà signalé dans de précédents avis, le Comité rappelle que les États membres rejettent toute recherche centralisée et «planifiée» au niveau européen.

5. rejoint l'analyse de la Commission selon laquelle les progrès réalisés sont directement fonction du degré de mobilisation des États membres sur les différents thèmes, et plus particulièrement de l'importance de leur implication dans les actions engagées sur ces thèmes. Aussi les nouvelles mesures doivent-elles aller de pair avec une participation accrue des régions, également sur le plan thématique. Il est également essentiel d'offrir aux collectivités locales et régionales un cadre favorable à la recherche.

6. approuve la déclaration selon laquelle le projet d'Espace européen de la recherche ne peut être réalisé exclusivement par le sixième programme-cadre et qu'il doit donner lieu à une dynamique propre basée sur des initiatives indépendantes. À cet effet, la participation des États membres, des régions et des collectivités locales est indispensable lorsque des mesures doivent être combinées avec les fonds structurels.

L'étalonnage de la politique de recherche

7. se félicite des conclusions que la Commission a tirées des premiers résultats de l'étalonnage, à savoir que l'effort de recherche dans l'Union doit être renforcé si l'on veut atteindre les objectifs de Lisbonne, qu'une participation active des régions impliquées est absolument indispensable et qu'il est parfois difficile de formuler des conclusions utiles sur la base des indicateurs.

La mobilité des chercheurs

8. insiste sur le fait que les mesures proposées pour améliorer la mobilité des chercheurs, dont certaines sont déjà mises en œuvre, (devraient) trouver un écho favorable dans les régions. La Commission annonce à cet égard la mise à disposition d'informations et un appui à tous les niveaux -celui-ci devant également englober l'aide financière (par exemple les bourses de retour). Le Comité appuie expressément la prise en compte accrue de programmes de mobilité prévoyant des incitations (primes de retour). Dans la logique de la politique de cohésion européenne, le développement du savoir et de l'excellence technologique par le truchement des chercheurs de retour dans leur pays d'origine constituera un facteur-clé pour améliorer la capacité d'innovation et la compétitivité. Il est essentiel de continuer à encourager la mobilité et à endiguer la fuite de cerveaux vers les États-Unis et d'autres régions du monde. Il convient en outre d'appuyer les mesures destinées à favoriser davantage la présence de femmes dans le secteur de la recherche et les carrières scientifiques.

La mise en réseau des programmes nationaux de recherche, le renforcement de la base de recherche publique et l'augmentation des investissements privés dans le secteur de la recherche (jusqu'à 3 % du PIB)

9. considère que, même si pour certains États, l'objectif des 3 % du PIB est très ambitieux, il est opportun d'engager les ressources nécessaires pour l'atteindre. La Commission préconise une augmentation des investissements en R&D, qui devraient passer de 1,9 % à 3 % du PIB d'ici à 2010. Si certains États membres investissent déjà davantage (Finlande 3,67 %, Suède 3,78 %), la moyenne des 15 États membres se situe toutefois en deçà de 2 % (Grèce: 0,67 %, Espagne: 0,97 %). Dans les pays candidats, la moyenne des investissements n'est que de 0,7 %. La question se pose de savoir si des États dont les revenus nationaux sont moins dépendants des investissements en R&D peuvent satisfaire à cet objectif, si la convergence technologique est essentielle à la réalisation des objectifs de Lisbonne et si les moyens (instruments, incitants et encadrements) prévus à cet effet sont suffisants et proportionnels. Par ailleurs, certains pays candidats devraient dans un premier temps combler leurs lacunes structurelles pour que des activités de recherche proche du secteur économique puissent être menées. Il y a lieu de clarifier si l'objectif des 3 % requis n'est pas trop élevé pour ces pays et s'il ne faut pas par conséquent prévoir sa réalisation en plusieurs étapes.

10. appuie sans réserve l'approche consistant à investir davantage de moyens dans la recherche et le développement, mais engage l'UE à donner l'exemple. Le Comité des régions a déjà soulevé cette question dans son avis CdR 283/2001 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche. S'agissant de la dotation financière du programme, le Comité y rappelle en effet que la Communauté avait déjà décidé en 1985 d'allouer 6 % du budget général au programme-cadre de recherche mais que cette décision est restée lettre morte.

11. juge réaliste l'exigence de la Commission de porter le financement par les entreprises privées de 56 % à 66,7 % des investissements de R&D totaux. Le Comité rappelle toutefois que les entreprises ne sont en mesure d'investir dans la recherche et le développement que si elles peuvent s'attendre, à court terme, à des résultats durables. L'exigence de la Commission pose problème dans le cas de la recherche fondamentale et des développements qui requièrent des délais importants avant que des produits ou services compétitifs ne soient disponibles (par exemple le secteur des biotechnologies, en particulier le développement de médicaments). Dans ces cas de figure, il faudrait soutenir un engagement spécifique en faveur de la recherche et du développement en renforçant les aides communautaires effectives. Même lorsqu'elles coopèrent avec le secteur public, les petites et moyennes entreprises ne sont disposées à investir davantage dans la recherche que si elles peuvent s'attendre à des résultats concrets à court terme et si les orientations en matière d'aide permettent une utilisation simplifiée de ces résultats. Afin de créer des incitants pour les investisseurs privés, il est important de revoir le texte qui définit la recherche et le développement, plus particulièrement les activités de développement préconcurrentielles.

12. souligne qu'en vertu de l'encadrement communautaire des aides (qui sert de référence pour les aides d'État, les prêts à taux avantageux, etc.), l'octroi d'une aide est autorisé au maximum jusqu'au développement d'installations pilotes et de démonstration. L'annexe de cet encadrement propose une définition de la recherche et du développement, aux termes de laquelle la R&D s'arrête aux «activités de développement préconcurrentielles» et aux prototypes. L'ajout des termes «..., à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale» limite clairement les investissements en R&D. En particulier les PME, qui disposent de ressources humaines et financières restreintes, ne sont pas en mesure de prendre elles-mêmes en charge la phase qui sépare un projet-pilote de la mise sur le marché du produit fini. Dans le contexte ainsi tracé, il convient de saluer les efforts accrus consentis par le sixième programme-cadre pour encourager les activités de démonstration, la promotion des PME et l'utilisation des technologies.

13. souhaite approfondir la déclaration de la Commission selon laquelle la réalisation de l'objectif stratégique de Lisbonne est compromise par l'écart important et grandissant qui sépare l'UE des États-Unis et du Japon en ce qui concerne les investissements en R&D, écart qui serait imputable à un financement inférieur de la part des entreprises communautaires. Au Japon, les entreprises financent la recherche et le développement à concurrence de 72 %, contre 56 % en Europe et 67 % aux États-Unis. S'agissant des chiffres cités pour le Japon, la Commission reconnaît elle-même que la comparaison se heurte à des limites parce que le Japon dispose d'une culture d'entreprise différente. Il convient de souligner que l'économie japonaise ne s'est pas sensiblement améliorée ces dernières années, en dépit des efforts de R&D importants et du transfert de ce secteur vers les entreprises. Des dépenses élevées en R&D, même si elles sont essentielles pour promouvoir le développement économique ne garantissent en aucun cas celui-ci. Par ailleurs, les chiffres cités dans la communication en relation avec les États-Unis doivent être relativisés. À cet égard, la Commission devrait procéder à un examen différencié

des dépenses en R&D et calculer en particulier les montants consacrés à la recherche dans le secteur de la défense. Il faudrait évaluer quel serait l'impact de ces sommes sur les chiffres mentionnés si elles étaient consacrées directement à la «recherche civile», sans passer par le secteur de la défense. L'Union européenne ne peut avoir pour ambition de prendre la même direction. L'Europe devrait plutôt s'engager sur une voie innovante qui lui est propre et mettre l'accent sur la recherche civile.

14. rejoint la Commission lorsqu'elle déclare que la concentration croissante des dépenses transnationales de R&D aux États-Unis est une évolution inquiétante qui indique clairement une diminution du pouvoir d'attraction de l'UE comme lieu d'implantation. Cette situation s'explique en partie par un accès plus difficile aux sources extérieures de financement, et aux infrastructures locales ainsi que par les obstacles posés à la diffusion de la connaissance. S'agissant du choix d'un lieu d'implantation, un critère déterminant pour les entreprises est la présence de main-d'œuvre et de clients en suffisance dans leur segment principal. À cet égard, l'Europe pourrait attirer un grand nombre d'entreprises du secteur de la R&D en développant activement les regroupements dans ce domaine. La délocalisation des entreprises est également motivée par les inconvénients financiers que présente l'Union européenne comme lieu d'implantation en termes d'exigences en matière d'environnement et de sécurité. Ces normes plus élevées doivent être maintenues. L'UE devrait poursuivre ses efforts en vue de l'élaboration d'une norme internationale élevée dans les autres régions du monde. Il ne peut être question de réduire les normes européennes pour des raisons économiques.

15. se réjouit que les fonds structurels continuent d'être utilisés pour éliminer les disparités régionales en matière d'infrastructures et de possibilités de formation. Les fonds structurels et les aides à la recherche ne poursuivent toutefois pas les mêmes objectifs et il convient de les différencier. S'agissant de l'octroi d'une aide à la recherche, l'excellence scientifique doit être et rester un critère déterminant. Une aide structurelle peut toutefois également être accordée, en particulier aux régions d'un objectif, si elle permet une synergie entre aide structurelle et aide à la recherche. Le Comité des régions a, à plusieurs reprises, souligné cet aspect dans ses précédents avis (1).

16. n'appuie pas la déclaration de la Commission selon laquelle «l'actuel encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement, qui prévoit des intensités de R&D suffisantes, devrait être prolongé jusqu'en 2005». L'actuel encadrement n'est pas un instrument approprié pour améliorer l'innovation dans l'économie de la connaissance, en particulier en ce qui concerne les PME (cf. paragraphe 13).

17. approuve l'objectif selon lequel les gouvernements doivent veiller à ce que les dépenses publiques de R&D n'évincent pas des investissements privés plus productifs. Une amélioration des possibilités de participation des PME aux marchés publics doit être appuyée expressément. Concrètement, cet objectif pourrait être réalisé en obligeant les grosses entreprises qui se voient attribuer des marchés de grande envergure à associer les PME au projet à titre de sous-traitant.

Une autre solution serait de créer des réseaux de recherche liés à un secteur spécifique, composés d'un grand nombre de PME, comme le prévoit notamment le chapitre du sixième programme-cadre de recherche consacré aux mesures spécifiques pour les PME.

18. appuie l'exigence selon laquelle il y a lieu d'utiliser de manière plus efficace et ciblée les aides publiques pour stimuler la R&D privée. À cette fin, une restructuration partielle des dépenses publiques peut s'avérer nécessaire. Le Comité plaide pour l'abandon des mesures d'aide classiques au profit de mesures modernes (par exemple la création de réseaux d'excellence).

19. considère que l'affirmation selon laquelle «les politiques doivent viser à encourager la mise en réseau de la recherche publique et privée indépendamment de leur lieu d'implantation» doit être clarifiée; en effet, si la Commission souhaite «encourager davantage le développement de partenariats et de regroupements de R&D entre le secteur public et le secteur privé», elle doit tenir compte du lieu d'implantation.

20. estime qu'il est fondamental que les programmes nationaux de R&D soient davantage ouverts à la coopération transnationale. Cette ouverture doit toutefois s'effectuer dans un cadre défini et dans le respect du principe de réciprocité.

21. soutient l'intention de la Commission d'explorer le rôle que les associations industrielles au niveau national et européen pourraient jouer dans la promotion de la prise de conscience et de l'utilisation des bonnes pratiques de gestion de la R&D. Dans ce contexte, l'on pourrait notamment prendre en compte des réseaux ou des associations basés sur la technologie, dont l'impact sur l'engagement privé en matière de R&D ne doit pas être sous-estimé.

22. se félicite de la poursuite des efforts entrepris pour mettre sur pied des actions basées sur l'article 169, en particulier dans le secteur de la lutte contre les maladies infectieuses à dimension mondiale (malaria, sida, tuberculose), qui associe de nombreux pays tiers, en particulier les pays touchés par ces maladies. La majorité des régions seraient sans aucun doute favorables à ce que des mesures de ce type soient examinées dans d'autres secteurs-clés tels que les nanotechnologies ou les nanobiotechnologies.

Des systèmes adéquats de protection de la propriété intellectuelle

23. se félicite de la volonté de créer au niveau européen une sécurité juridique dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle et de la volonté de minimiser les coûts. À cet effet, il faudrait promouvoir le développement et l'utilisation systématiques de normes européennes communes, notamment à travers l'utilisation du brevet européen. Des problèmes tels que l'implication d'instances nationales, les divergences linguistiques et la diversité des dispositions nationales doivent être résolus rapidement dans le cadre de la coopération multilatérale.

(1) Cf. CdR 442/2001 fin relatif au document COM(2001) 549 final: la dimension régionale de l'espace européen de la recherche.

La création de marchés financiers porteurs pour la recherche et le développement et de conditions fiscales avantageuses ⁽¹⁾

24. se félicite que la Commission reconnaisse qu'une combinaison d'instruments est nécessaire puisqu'aucun n'est individuellement capable de fournir la gamme complète des incitations. La combinaison optimale différera d'un pays et d'une région à l'autre, de sorte que son choix doit faire l'objet d'un soin tout particulier (compte tenu des compétences spécifiques

(1) COM(2002) 499 final.

de chaque région). Dans certains cas, elle peut impliquer un changement d'allocation entre les secteurs public et privé de R&D. Il convient toutefois d'éviter, si possible, toute augmentation des dépenses publiques globales.

25. reconnaît que la Commission s'est efforcée d'intégrer davantage les régions dans le cadre de ses politiques. Le succès dépend des États membres et des régions, qui doivent veiller à ce que les mesures déjà prises soient appliquées dans l'ensemble de l'UE. Cela implique qu'ils soient associés au processus de discussion. Aussi convient-il d'encourager la coopération avec les régions notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un catalogue de mesures prioritaires, afin de continuer à dynamiser l'Espace européen de la recherche.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus World) (2004-2008)»

(2003/C 244/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (*Erasmus World*) (2004-2008) (COM(2002) 401 final — 2002/0165 (COD));

vu la décision du Conseil du 30 août 2002 de le consulter à ce sujet, conformément l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président du 26 juin 2002 de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu le projet d'avis (CdR 327/2002 rév. 2) adopté le 18 février 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteur: M. Roberto Pella, maire de Valdenigo (I-PPE));

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril).

1. La position du Comité des régions

1.1. Le Comité des régions se félicite que la Commission ait accueilli favorablement et pleinement appliqué le principe, soutenu sans réserve par le CdR, qui est défendu dans le rapport du Parlement européen sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur»⁽¹⁾, dans lequel le Parlement «pousse la Commission de prévoir, dans les programmes de reconstruction et d'aide au développement, ainsi que dans les programmes destinés à soutenir la transition vers des économies de marché et le renforcement de la démocratie, des initiatives en faveur d'un développement conjoint par les États tiers et les États membres de l'Union européenne de programmes de formation, d'échanges d'étudiants, de bourses d'études et de bourses d'intégration professionnelle, à l'intention de ceux qui entendent regagner leur pays d'origine, et ce afin d'éviter la fuite des cerveaux».

1.2. Le Comité évalue positivement la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, en particulier pour la valeur ajoutée que le programme *Erasmus World* peut apporter à l'action communautaire en matière d'amélioration de l'enseignement supérieur. Il s'agit en effet précisément d'un domaine où, en conjuguant leurs efforts, les États membres peuvent obtenir des résultats plus significatifs qu'en agissant chacun pour leur compte.

1.3. Comme il l'a déjà indiqué dans de précédents avis, le Comité considère que l'enseignement supérieur a un rôle important à jouer dans la vie économique, sociale et culturelle des collectivités locales et régionales. Mais pour qu'il puisse jouer ce rôle, des liens étroits doivent être établis entre l'enseignement supérieur et ces collectivités.

1.4. De plus, la mobilité transnationale est une condition essentielle de la création d'emplois et de l'éducation et la formation, ainsi qu'une exigence fondamentale de la recherche européenne.

1.5. Le Comité reconnaît avec la Commission qu'il y a lieu de recourir à un programme d'action communautaire, dans le plein respect de l'article 149 du traité, en vertu duquel l'intervention communautaire dans le domaine de l'enseignement doit se limiter à appuyer et à compléter l'action des États membres, toute harmonisation législative étant exclue.

1.6. Le Comité apprécie la précision avec laquelle les objectifs du programme *Erasmus World* sont définis et le soin pris pour éviter tout chevauchement des interventions, sachant que c'est au niveau national, au niveau intergouvernemental ou dans le cadre des actions et des programmes communautaires existants que bon nombre des questions qui sont au centre de

l'internationalisation de l'enseignement supérieur peuvent être traitées au mieux.

1.7. Le Comité des régions souligne néanmoins qu'en dépit de la coopération intergouvernementale, certains besoins et insuffisances subsistent, qui sont bien identifiés et pointés du doigt par la Commission:

- la difficulté d'exploiter les avantages comparatifs des universités européennes, en créant une offre concrète et attractive en matière d'enseignement supérieur, notamment au niveau du troisième cycle;
- l'absence d'une identité européenne clairement reconnaissable dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- l'absence de «produits-phares», tels que des diplômes doubles au niveau du troisième cycle, d'où la nécessité d'élaborer un label communautaire destiné à distinguer des cours de qualité au niveau du troisième cycle;
- le déséquilibre croissant dans la répartition du flux entrant d'étudiants en provenance de pays tiers;
- la tendance, chez les étudiants du troisième cycle et les universitaires les plus brillants en quête d'un enseignement à caractère international, à préférer se rendre aux États-Unis;
- le risque de voir décliner la compréhension interculturelle entre l'Europe et les autres cultures;
- le développement insuffisant de programmes structurels permettant d'établir des ponts entre les réseaux européens et les centres d'excellence des pays tiers et favorisant la mobilité sortante des étudiants et des universitaires européens dans le cadre d'un cursus européen;
- l'absence d'action coordonnée au niveau communautaire pour rendre l'Europe plus attractive et, entre autres, l'absence de mécanismes garantissant une coopération internationale en matière d'assurance de la qualité et de services aux étudiants.

1.8. Le Comité des régions attire notamment l'attention sur le problème du déséquilibre dans la répartition des étudiants en provenance de pays tiers, puisque plus des trois quarts des 400 000 étudiants originaires de pays extra-européens qui étudient dans la Communauté choisissent le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. Il s'agit là de l'un des principaux défauts des programmes d'enseignement actuels, auquel il y a lieu de remédier sans attendre compte tenu de son incidence pour les collectivités locales et régionales, dont certaines souffrent de la présence excessive d'étudiants étrangers, tandis que d'autres peinent à les attirer.

⁽¹⁾ COM(2001) 385 final — C5 — 0538/2001 — 2001/2217 (COS).

1.9. Le Comité est convaincu que le programme d'action communautaire *Erasmus World* entraînera une redistribution des flux d'étudiants des pays tiers qui ne pourra qu'être profitable aux collectivités locales et régionales.

1.10. Le Comité se félicite du fait que la Commission s'efforcera, dans le cadre de la procédure de sélection des masters UE, d'assurer une représentation géographique équilibrée des États membres et tiendra dûment compte de l'existence de pôles universitaires de qualité dans des régions moins développées de l'Union, afin de renforcer le rayonnement économique, social et culturel de l'université sur la région.

1.11. Le Comité fait remarquer que les masters UE ne peuvent conduire à une différenciation de l'enseignement supérieur en Europe. L'attention doit être portée sur l'amélioration de la qualité et le renforcement de l'attrait de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire communautaire.

1.12. Il demande instamment à la Commission de veiller à éviter que le programme *Erasmus World* ne finisse pour des raisons financières par être réservé à un petit nombre, c'est-à-dire aux personnes et aux établissements les plus aisés, au mépris du principe de l'égalité des chances.

1.13. Il invite en outre la Commission à prévoir des instruments opérationnels efficaces afin d'éviter que lors du financement des différents projets ne soient fixés des montants minima tellement élevés qu'ils interdisent l'accès à *Erasmus World* à des établissements et à des collectivités moins bien dotés financièrement, mais souvent en mesure, à la différence d'autres structures, de concevoir des projets innovants de grande qualité.

1.14. Le Comité est pleinement convaincu de l'importance de l'objectif général de la proposition de la Commission, qui est de contribuer à un enseignement de qualité dans l'Union européenne, notamment en favorisant la coopération avec les pays tiers.

1.15. La coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'enseignement apparaît effectivement indispensable pour préparer les citoyens européens à vivre et à travailler dans une société mondiale fondée sur la connaissance, notamment aux fins d'une meilleure compréhension mutuelle entre les peuples et les cultures, en vue de contribuer à la paix et à la stabilité dans le monde, comme le souligne justement la Commission.

1.16. En effet, comme l'affirme également le Parlement européen dans le rapport mentionné au paragraphe 1.1, «la coopération en matière d'enseignement favorise les relations de bon voisinage et la compréhension mutuelle entre les peuples, qui est le fondement même du développement de toute société civile dans le monde multi-ethnique et interreligieux d'aujourd'hui».

1.17. Le Comité des régions est convaincu de la valeur du programme *Erasmus World* et espère qu'à long terme, il pourra constituer pour l'Europe un précieux outil de croissance, de la même façon que le programme Fulbright a été et est un atout pour les États-Unis, en améliorant la qualité de l'enseignement supérieur, en encourageant les universités européennes à développer des services internationaux toujours plus performants et en améliorant le dialogue interculturel. Le Comité estime en effet que c'est leur politique efficace dans le domaine de l'enseignement supérieur qui vaut aux États-Unis d'accueillir depuis plusieurs années un nombre d'étudiants étrangers supérieur à celui enregistré par les États membres de l'Union européenne dans leur ensemble.

1.18. Le Comité apprécie l'accent mis par la Commission sur le phénomène de la «fuite des cerveaux» à travers l'invitation adressée aux établissements participant aux masters UE et aux autres universités d'accueil à faire en sorte que leurs procédures de soumission et de sélection évitent ou découragent la fuite des cerveaux de pays moins développés. Le Comité des régions considère en effet que l'une des principales responsabilités de l'Union européenne vis-à-vis des pays tiers plus pauvres est précisément de leur assurer un développement fondé sur des ressources propres.

2. Évaluation des objectifs spécifiques du programme d'action proposé par la Commission

2.1. Parmi les objectifs spécifiques établis par la Commission, celui visant à assurer une meilleure image de marque, une plus grande visibilité et une meilleure accessibilité de l'enseignement européen présente un intérêt particulier pour les collectivités locales et régionales.

2.2. En effet, la présence sur le territoire des États membres d'étudiants issus de pays tiers touche les collectivités locales et régionales à deux titres.

2.3. Premièrement, les collectivités locales et régionales sont les seuls acteurs à pouvoir garantir une égalité d'accès aux services.

2.4. Deuxièmement, les collectivités locales et régionales sont directement impliquées dans certaines des activités qualifiées par la Commission de complémentaires du programme d'action, à savoir:

- les transformations de la société et des systèmes éducatifs dans une perspective mondiale;
- la sécurité et la santé des étudiants faisant usage des possibilités offertes par le programme;
- les questions de protection des consommateurs liées à l'enseignement international.

2.5. Le Comité des régions appuie sans réserve les trois autres objectifs spécifiques du programme, qui concernent:

- l'émergence d'une offre clairement européenne en matière d'enseignement supérieur, exerçant un attrait à la fois dans l'Union européenne et au-delà de ses frontières;
- un intérêt accru, à l'échelle mondiale, pour l'acquisition de qualifications et/ou d'expériences européennes parmi des diplômés et des universitaires hautement qualifiés du monde entier, et davantage de possibilités concrètes à cet égard;
- une coopération plus structurée entre la Communauté

européenne et les établissements de pays tiers et une plus grande mobilité sortante à partir de l'UE dans le cadre de programmes d'études européens.

3. Évaluation des objectifs opérationnels du programme d'action proposé par la Commission

3.1. Le Comité des régions approuve les motifs qui ont conduit la Commission à se pencher sur l'enseignement de troisième cycle et à le placer au cœur de l'action communautaire.

3.2. Il apprécie en particulier l'attention accordée au problème que poserait le fait de devoir apporter son soutien à un grand nombre d'étudiants de pays tiers dans le cadre de cours de premier cycle d'une durée de trois à six ans, problème qui affecterait surtout les collectivités locales et régionales.

3.3. À ce propos, le Comité des régions rappelle que dans de précédents avis il a déjà invité la Commission à harmoniser les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers séjournant sur le territoire des États membres aux fins d'études et il se félicite du fait que la Commission ait récemment élaboré une proposition de directive en la matière, sur laquelle il rendra un avis.

4. Recommandations du Comité des régions

Recommandation 1

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
	<p>Le présent programme prévoit la création de masters UE permettant aux étudiants de fréquenter différents établissements universitaires répartis dans toute l'Europe. Il convient donc de tenir compte de cette nouvelle dimension européenne de l'enseignement supérieur lors de la révision des programmes européens actuellement en cours, tels que <i>Socrates</i>, afin de favoriser l'accès des étudiants européens au programme <i>Erasmus World</i>.</p>

Exposé des motifs

Le programme *Erasmus World* sera d'autant plus efficace qu'il sera plus étroitement rattaché aux programmes communautaires en cours, tout en respectant les différents objectifs spécifiques poursuivis par ceux-ci.

Recommandation 2

Considérant 13

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
il convient d'assurer, en coopération entre la Commission et les États membres, un suivi et une évaluation continus du présent programme pour permettre des réajustements, notamment dans les priorités de mise en œuvre des mesures; l'évaluation doit comprendre une évaluation externe menée par des organismes indépendants et impartiaux;	il convient d'assurer, en coopération entre la Commission, les États membres et <u>les collectivités locales et régionales</u> , un suivi et une évaluation continus du présent programme pour permettre des réajustements, notamment dans les priorités de mise en œuvre des mesures; l'évaluation doit comprendre une évaluation externe menée par des organismes indépendants et impartiaux;

Exposé des motifs

Les collectivités locales et régionales, à travers les universités régionales, sont les seules de par leur position privilégiée à pouvoir s'assurer de l'efficacité du programme à l'examen en termes de mise en œuvre et de participation, et communiquer les éventuelles difficultés concrètes rencontrées par les étudiants des pays tiers.

Recommandation 3

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
	Le présent programme s'applique sans préjudice des compétences de l'Union européenne et des États membres en matière d'éducation et de formation, en fonction de la répartition des compétences et de l'organisation administrative dans chacun des États membres, conformément au principe de subsidiarité, notamment en ce qui concerne les actions visant à préserver la diversité culturelle et linguistique.

Exposé des motifs

Comme c'est déjà le cas pour d'autres programmes communautaires, il y a lieu de préserver tout à la fois les compétences des États membres en matière d'éducation et de formation et la diversité culturelle et linguistique, véritable richesse de la culture européenne.

Recommandation 4

Article 4, paragraphe 2, point a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
a) soutien à l'élaboration de programmes éducatifs communs et à la mise en place de réseaux de coopération facilitant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;	a) soutien à l'élaboration de programmes éducatifs communs et à la mise en place de réseaux de coopération et de <u>projets pilotes fondés sur des partenariats transnationaux, dont certains sont déjà mis en œuvre par les collectivités locales et régionales</u> , en vue de faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques;

Exposé des motifs

Il importe d'avoir utilement recours aux réseaux existants. C'est ainsi par exemple que de nombreux établissements industriels établis sur le territoire des États membres ont déjà instauré, en vertu notamment d'accords bilatéraux entre États membres et pays tiers, des systèmes d'échange efficaces visant à optimiser la formation professionnelle au niveau du troisième cycle. Ces réseaux constituent des voies privilégiées permettant d'accélérer le lancement du programme communautaire *Erasmus World*.

Recommandation 5

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
	La Commission, en coopération avec les États membres et les collectivités locales et régionales, veille à ce que les actions prévues par le présent programme fassent l'objet de campagnes promotionnelles et d'information appropriées.

Exposé des motifs

Le succès d'*Erasmus* dépend de l'efficacité des campagnes promotionnelles et d'information le concernant, qui doivent lui permettre d'atteindre le plus grand nombre possible d'intéressés, grâce notamment à la participation des universités régionales et des collectivités locales et régionales.

Recommandation 6

Article 8, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.	1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et de représentants des <u>collectivités locales et régionales</u> et présidé par le représentant de la Commission.

Exposé des motifs

L'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur européen ne peut s'obtenir que moyennant l'implication directe des universités régionales, et partant l'implication directe, dès les phases initiales du programme, des collectivités locales et régionales.

Recommandation 7

Article 10, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article premier, est établie à 200 millions d'EUR.	1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article premier, est établie à <u>300</u> millions d'EUR.

Exposé des motifs

L'enveloppe financière de 200 EUR est insuffisante. Pour développer les possibilités d'échanges interculturels, il est indispensable de garantir la participation des étudiants de pays tiers même très éloignés de l'Europe.

Recommandation 8

Article 13, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
1. La Commission assure un suivi régulier du présent programme en coopération avec les États membres. Les résultats du processus de suivi et d'évaluation sont pris en compte lors de la mise en œuvre du programme.	1. La Commission assure un suivi régulier du présent programme en coopération avec les États membres et les collectivités locales et régionales. Les résultats du processus de suivi et d'évaluation sont pris en compte lors de la mise en œuvre du programme.

Exposé des motifs

On se référera à l'exposé des motifs relatif à la recommandation n° 2.

Recommandation 9

Annexe, action 1, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
1. La Communauté sélectionnera des cours de troisième cycle européens auxquels elle accordera le label de «master UE» au moyen d'une procédure de sélection rigoureuse, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, et conformément à l'article 8, paragraphe 2.	1. La Communauté sélectionnera en coopération avec les universités et les collectivités locales et régionales, et en veillant tout particulièrement à la qualité des cours proposés et à l'accueil réservé aux étudiants des cours de troisième cycle européens auxquels elle accordera le label de «master ERASMUS WORLDUE» au moyen d'une procédure de sélection rigoureuse, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, et conformément à l'article 8, paragraphe 2 menée par les autorités compétentes dans <u>les États membres.</u>

Exposé des motifs

Le label de «master UE» doit être décerné en coopération avec les universités et les collectivités locales et régionales. En effet, les universités peuvent garantir l'évaluation de la qualité des cours proposés et les collectivités locales et régionales veiller à l'accueil réservé aux étudiants et donc en apprécier l'efficacité.

Recommandation 10

Annexe, action 1, paragraphe 2, point a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
a) impliquent au minimum trois établissements d'enseignement supérieur de trois États membres différents;	a) impliquent au minimum trois établissements d'enseignement supérieur de <u>deux</u> États membres différents;

Exposé des motifs

Le programme *Erasmus World* a pour objet, outre l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur, de favoriser la connaissance d'autres cultures. Afin de donner aux étudiants de pays tiers la possibilité de s'initier à la culture du pays d'accueil, il apparaît opportun de limiter à deux le nombre d'États membres impliqués et par suite de faire passer de 9 mois à un an la durée du séjour dans chaque État membre.

Recommandation 11

Annexe, action 1, paragraphe 2, point b)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
b) mettent en œuvre un programme d'études prévoyant une période d'études dans au moins deux des trois établissements visés au point a);	b) mettent en œuvre un programme d'études prévoyant une période d'études dans au moins deux des trois établissements visés au point a) et l'étude d' <u>au moins deux langues d'usage dans les États membres, avec une référence aux langues minoritaires;</u>

Exposé des motifs

L'un des moyens fondamentaux d'accès à la culture d'un pays est la langue d'usage dans ce pays, et en particulier les langues minoritaires, qui sont des facteurs essentiels de richesse et de diversité culturelles.

Recommandation 12

Annexe, action 1, paragraphe 2, point h)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
h) mettent en place des structures adéquates pour faciliter l'accès et l'accueil des étudiants de pays tiers (services d'information, logement, etc.);	h) mettent en place des structures adéquates pour faciliter l'accès et l'accueil des étudiants de pays tiers (services d'information, logement, etc.), <u>en coopération avec les collectivités locales et régionales;</u>

Exposé des motifs

Il convient là encore de souligner l'importance de la qualité des systèmes adoptés et surtout le rôle fondamental des collectivités locales et régionales dans la garantie d'un accueil approprié des étudiants. Il faut mettre en place des instruments opérationnels performants pour la consultation des collectivités locales et régionales, de manière à répondre aussi simplement et efficacement que possible à des problèmes concrets tels que celui du logement des étudiants, en vue de faciliter l'accès aux masters UE.

Recommandation 13

Annexe, action 1, paragraphe 2, point i)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
i) prévoient, le cas échéant, une préparation et une aide linguistiques pour les étudiants.	i) prévoit, le cas échéant, une préparation et une aide linguistiques pour les étudiants, afin d'atteindre <u>l'objectif visé au point b), à savoir la connaissance d'au moins deux langues d'usage dans les États membres, avec une référence aux langues minoritaires.</u>

Exposé des motifs

On se référera à l'exposé des motifs relatif à la recommandation n° 11.

Recommandation 14

Annexe, action 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
	3a) La Communauté aura recours dans la mesure du possible aux réseaux existants et aux partenariats déjà instaurés par les collectivités locales et régionales avec des pays tiers en vue de l'amélioration de l'enseignement supérieur.

Exposé des motifs

On se référera à l'exposé des motifs relatif à la recommandation n° 4.

Recommandation 15

Annexe, action 4, paragraphe 4.1, point 2, premier tiret

Texte proposé par la Commission	Amendement du Comité des régions
— l'élaboration d'informations générales communes écrites ou visuelles et d'outils de diffusion contribuant à une meilleure compréhension de la valeur des études en Europe;	— l'élaboration d'informations générales communes écrites ou visuelles et d'outils de diffusion contribuant à une meilleure compréhension de la valeur des études en Europe; <u>la réalisation d'un site Internet facilitant l'accès aux masters UE et aux autres études européennes;</u>

Exposé des motifs

Internet est certainement l'outil d'information le plus efficace pour atteindre avec succès l'ensemble des bénéficiaires potentiels du programme *Erasmus World*. De plus, le fait de confier au site Internet l'essentiel des tâches d'information permettra de consacrer davantage de ressources au financement de la mobilité des étudiants.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur «La cohésion territoriale»

(2003/C 244/05)

LE COMITE DES REGIONS,

vu la décision du Bureau du 14 mai 2002 d'élaborer un avis sur le thème de «La cohésion territoriale», au titre de l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne, et d'en confier les travaux préparatoires à la commission de la politique de cohésion territoriale;

vu son avis du 14 janvier 1999 sur le «Schéma de développement de l'espace communautaire», rapporteuse: Mme Claude du Granrut, corapporteur: M. Anders Knape (CdR 266/98 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur «La structure et les objectifs de la politique régionale européenne dans le contexte de l'élargissement et de la mondialisation: ouverture du débat», rapporteur: M. Klär (D-PSE) (CdR 157/2000 fin) ⁽²⁾;

vu son avis du 14 novembre 2001 sur le «Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale», rapporteurs: MM. Eduardo Zaplana Hernández-Soro (E-PPE) et Jan Tindemans (NL-PSE) (CdR 74/2001 fin) ⁽³⁾;

vu son avis du 10 octobre 2002 sur la «Communication de la Commission — Premier rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale» (COM(2002) 46 final), rapporteur: M. D'Ambrosio (I-PSE) (CdR 101/2002 fin);

vu son étude sur la cohésion territoriale en Europe, présentée par le groupe d'Études politiques européennes (CdR 195/2002 fin);

vu le projet d'avis (CdR 388/2002 rév.) adopté par la commission de la politique de cohésion territoriale le 19 février 2003 (rapporteur: M. Valcárcel Siso (E-PPE), président de la communauté autonome de Murcie);

considérant que la cohésion constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Union européenne;

considérant que la dimension territoriale de la cohésion est une des priorités du «Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale», publié en janvier 2001 par la Commission européenne;

considérant que la politique régionale et de cohésion est l'une des politiques communautaires les plus importantes de l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 36.

⁽²⁾ JO C 148 du 18.5.2001, p. 25.

⁽³⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 27.

considérant que la réflexion sur la cohésion territoriale est fondamentale car elle se trouve au centre du débat sur l'avenir de la politique régionale et de cohésion à compter de 2006;

considérant la nécessité d'avancer dans la réflexion sur ce thème,

a adopté l'avis suivant lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril).

1. La position du Comité des régions

La cohésion territoriale: une dimension fondamentale de la cohésion

Le Comité des régions

1.1. reconnaît qu'il existe certaines difficultés à caractériser la dimension territoriale de la cohésion; souhaite néanmoins signaler la progression des travaux scientifiques réalisés depuis l'adoption du Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), en 1999;

1.2. estime, néanmoins, que l'appréciation de la cohésion ne doit pas se limiter aux dimensions économique et sociale, mesurées à l'aide d'indicateurs statistiques calculés au niveau national, et qu'il convient de faire référence aux territoires de niveau subétatique pour mieux appréhender la réalité de la cohésion;

1.3. est convaincu que, dans ces conditions, la cohésion doit être envisagée depuis le niveau régional pour faire ressortir les disparités de développement qui existent actuellement entre les États membres et en leur sein, en prenant en compte la persistance d'un modèle de développement caractérisé par les relations centre-périphérie;

1.4. considère, par conséquent, que la cohésion territoriale doit être comprise comme un objectif de réduction des disparités de développement entre régions européennes qui passe par une réorganisation du territoire communautaire permettant un développement polycentrique, harmonieux, équilibré et durable. De même, la cohésion territoriale, dans sa dimension intrarégionale, doit être comprise comme un objectif de réduction des disparités de développement et de la désarticulation physique et économique au sein des régions européennes qui passe par la politique d'aménagement du territoire et d'autres politiques publiques ayant un impact territorial promues essentiellement par les collectivités régionales et locales d'Europe et destinées à mettre en place le modèle de développement territorial polycentrique et équilibré de l'UE. À cet égard, il faut accorder une attention particulière aux régions souffrant d'un handicap géographique permanent (îles, montagnes, régions à faible densité de population), aux régions ultrapériphériques et à certaines régions présentant des caractéristiques particulières (ruralité, périurbanisation, régions transfrontalières).

1.5. pense que seule la réalisation d'un modèle de développement polycentrique du territoire communautaire peut fournir à toutes les régions de l'Union européenne des conditions de développement équitables;

1.6. rappelle que, si la cohésion territoriale ne figure pas aux articles 2, 3 et 158 du Traité CE, elle est par contre explicitement mentionnée à l'article 16.

La cohésion territoriale: exemples significatifs de disparités de développement actuelles et futures entre les territoires de l'espace communautaire

Le Comité des régions

1.7. constate que les disparités de développement au sein de l'UE sont particulièrement importantes lorsque l'on se base sur deux indicateurs tels que le PIB par habitant et le taux de chômage;

1.8. signale, néanmoins, que les disparités sont plus importantes quand elles sont calculées au niveau régional que lorsqu'elles le sont au niveau national. Ainsi, pour le PIB par habitant en 1999, on observait un écart de 1 à 4,7 entre régions NUTS 2 alors qu'il n'était que de 1 à 2,7 entre États. Le taux de chômage traduit également de fortes divergences : en 2000, l'écart entre régions NUTS 2 se chiffrait de 1 à 16,2, alors qu'il n'était que de 1 à 5,1 entre États;

1.9. regrette, que si l'on s'en réfère à ces deux indicateurs et considère l'évolution durant ces dernières années, l'on constate la persistance de fortes disparités entre territoires NUTS 2 et NUTS 3 alors qu'elles se sont réduites entre les États;

1.10. exprime son inquiétude quant au fait que, en ce qui concerne ces indicateurs, les disparités entre régions aient augmenté dans certains États membres;

1.11. insiste sur le fait qu'il existe d'autres indicateurs statistiques qui mettent également en évidence les disparités entre les régions et les États membres de l'UE. Il s'agit, par exemple, du facteur démographique, de l'accessibilité, du potentiel de recherche et d'innovation ou encore de l'éducation et de la formation;

1.12. constate que le prochain élargissement de l'UE s'accompagnera d'une augmentation des disparités de développement territoriales de son histoire. L'élargissement va entraîner une augmentation considérable des disparités en termes de PIB et de taux de chômage, aussi bien au niveau national que régional et local, soulignant ainsi le véritable défi que devra relever la politique de cohésion territoriale, quel que soit le niveau territorial de référence;

1.13. est convaincu que, dans ce contexte, seule une véritable volonté politique de l'UE visant un objectif de cohésion territoriale permettra de réduire les déséquilibres territoriaux que l'on observe actuellement entre les grandes régions urbaines du centre de l'UE et la périphérie de l'espace communautaire. L'élargissement ne pourra que les aggraver.

2. Recommandations du Comité des régions

Quelques recommandations pour favoriser la cohésion territoriale

Le Comité des régions,

2.1. demande que la cohésion territoriale devienne un objectif politique au même titre que la cohésion économique et sociale;

2.2. demande instamment, par conséquent, une modification des articles 2, 3 et 158 du Traité CE visant à inscrire la cohésion territoriale parmi les principaux objectifs politiques à atteindre au niveau communautaire. Cette insertion devra être confirmée dans le futur traité constitutionnel pour donner à l'UE les moyens d'agir en ce sens;

2.3. est convaincu que la mise en œuvre d'une plus forte cohésion territoriale dans le but de réduire les disparités entre les régions européennes implique de réorganiser le territoire communautaire pour permettre un développement polycentrique,

2.4. est conscient que le développement polycentrique ne peut se faire sans:

- l'adoption d'un véritable cadre territorial de référence pour une meilleure coordination de l'intervention des différents niveaux institutionnels sur le territoire,
- une plus grande cohérence entre les politiques sectorielles communautaires ayant un fort impact territorial et l'objectif de cohésion. Cela s'applique particulièrement à la PAC, dont la formulation définitive aura une influence fondamentale sur la dynamisation des zones rurales ou leur désertification, du moins en ce qui concerne les plus fragilisées, ce qui entraînera la rupture de l'équilibre territorial campagne/ville dans les zones concernées.

- la poursuite d'une véritable politique régionale communautaire qui ne se limite pas aux régions d'objectif 1 mais qui couvre l'ensemble des autres régions via un nouvel objectif 2.

2.5. recommande de modifier la politique régionale en y incluant l'objectif de la dimension territoriale afin qu'elle puisse réellement contribuer au développement polycentrique du territoire européen au travers du renforcement d'un tissu de noyaux urbains de petite et moyenne dimension dans les régions périphériques, noyaux qui joueraient le rôle de vecteurs de la croissance et du développement, sans oublier la nécessité d'une relation équilibrée et synergique entre les zones urbaines et rurales. Ce tissu de noyaux urbains pourrait renforcer son efficacité et la compétitivité de l'ensemble de la région grâce à la création de réseaux de coopération.

2.6. considère que la modification de la politique régionale communautaire doit s'articuler avec les politiques de l'emploi et des affaires sociales (FSE), du développement rural (FEOGA) et de la pêche (IFOP);

2.7. suggère d'adapter les politiques sectorielles communautaires pour les doter d'une dimension territoriale afin qu'elles puissent contribuer à l'objectif de cohésion. Cette suggestion est particulièrement importante pour les politiques sectorielles ayant un fort impact territorial telles que les politiques des transports, de la recherche, de l'innovation, de l'agriculture et de l'environnement;

2.8. estime qu'une meilleure coordination entre la politique régionale et les politiques sectorielles communautaires est indispensable et qu'il ne faut pas oublier la nécessité de cohérence entre la politique de la concurrence et la politique régionale;

2.9. soutient l'idée selon laquelle il est nécessaire, pour renforcer la cohésion territoriale, de mettre en place un cadre institutionnel mieux adapté à la bonne gouvernance des territoires;

2.10. considère que, pour renforcer l'effet stimulant et l'efficacité des interventions communautaires, il est nécessaire d'améliorer la coordination de l'intervention publique entre les niveaux communautaire, national et local/régional, sous la forme, par exemple, d'accords tripartites conformes à l'organisation constitutionnelle de chaque État.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur les «Positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC»

(2003/C 244/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision prise par son Bureau le 12 mars 2002 d'élaborer, conformément à l'article 265, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur les «Positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC» et de charger la commission du développement durable des travaux en la matière;

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «Approche de l'UE en vue du cycle du millénaire de l'OMC» (COM(1999) 331 final);

vu son avis sur «L'Agenda 2000 — réforme de la PAC» (CdR 273/98 fin)⁽¹⁾;

vu son avis sur «Les positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC» (CdR 527/99 fin)⁽²⁾;

vu l'Agenda de développement signé le 14 novembre 2001 à Doha pour un nouveau cycle de négociations commerciales internationales;

vu la loi agricole («Farm Bill») récemment adoptée par les États-Unis;

vu les conclusions du Conseil du 26 octobre 1999 sur la position de l'UE lors de la conférence de l'OMC tenue du 30 novembre au 3 décembre 1999 à Seattle;

vu les conclusions de la réunion ministérielle tenue du 30 novembre 1999 au 3 décembre 1999 à Seattle;

vu les propositions formulées par la Commission dans le cadre de la révision à mi-parcours du 22 janvier 2003;

vu la proposition de la Commission du 16 décembre 2002 sur la poursuite de la libéralisation du commerce agricole et la décision du Conseil des ministres du 27 janvier 2003;

vu la proposition de compromis présentée le 13 février 2003 par M. S. Harbinson, président du Comité de l'agriculture de l'OMC, et fermement rejetée par la Commission européenne;

vu les dispositions arrêtées dans l'acte final de Marrakech, concluant le huitième cycle de négociations du GATT, et la poursuite du processus de réforme qui y est prévue à partir de 1999 (cycle de négociations du millénaire);

vu l'adoption unanime, lors du Conseil européen de Berlin du 25 mars 1999, des conclusions de l'Agenda 2000;

vu le projet d'avis adopté le 20 février 2003 par la commission du développement durable (CdR 181/2002 rév.) (Rapporteur: M. Bocklet, ministre d'État pour les affaires fédérales et européennes de l'État libre de Bavière, D-PPE),

a adopté, lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 9 avril), l'avis suivant à l'unanimité.

⁽¹⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 12.

1. Introduction

1.1. Après l'échec de la Conférence de Seattle, les négociations de l'OMC et la mondialisation se sont retrouvées au cœur du débat politique dans toutes les régions de l'Union européenne. Les négociations de l'OMC étant sur le point d'entrer dans une nouvelle phase, il semble nécessaire que le Comité des régions examine, du point de vue des régions, l'importance qu'elles revêtent compte tenu du développement de la mondialisation.

1.2. Les négociations commerciales multilatérales menées pendant près de huit années dans le cadre du cycle d'Uruguay du GATT ont débouché sur un acte final signé par 117 États à Marrakech en 1994. Les participants au cycle d'Uruguay sont notamment convenus de créer une nouvelle organisation internationale, plus forte, pour superviser le commerce mondial. Le 1er janvier 1995, l'OMC a succédé au GATT, offrant un espace de concertation dans le domaine des relations commerciales multilatérales.

1.3. L'OMC compte 146 États membres qui, ensemble, représentent bien plus de 90 % des flux commerciaux internationaux. D'autres États ont demandé à rejoindre l'OMC, dont l'objectif est de servir de cadre commun à des négociations commerciales.

1.4. C'est lors du cycle d'Uruguay que, pour la première fois, les participants aux négociations du GATT ont manifesté leur souhait de parvenir à un accord général sur le commerce des produits agricoles. C'est ainsi qu'ils ont réussi à conclure un accord sur l'agriculture et un autre sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le premier, qui constituait une avancée remarquable, comprend essentiellement trois volets: l'accès aux marchés, le soutien interne et la concurrence à l'exportation.

1.5. En ce qui concerne l'accès aux marchés, les pays membres se sont mis d'accord pour transformer tous les obstacles non tarifaires à l'importation (par exemple les droits variables prélevés sur les importations) en tarifs plafonnés, qui ont fait l'objet de mesures de réduction durant les six années de la période de mise en œuvre (1995-2000). En outre, des engagements ont été pris afin d'offrir des possibilités minimales d'accès aux marchés (accès minimal ou courant), grâce à la mise au point d'un système de contingents tarifaires à droits réduits. Une limite a également été imposée aux subventions à l'exportation tant en ce qui concerne les dépenses budgétaires engagées que les volumes pour lesquels ces subventions sont octroyées.

1.6. Les aides internes sont classées en trois catégories:

- la catégorie orange: ces aides influencent directement le volume de la production (p.ex. soutien des prix par le biais des prix de l'organisation de marché, droits de douane);
- elles doivent être réduites de 20 % en six années;
- la catégorie bleue: ces aides ont une incidence plus faible mais néanmoins réelle sur les quantités produites (p.ex.

paiements compensatoires dans le cadre de la réforme agricole de l'UE prévue par l'Agenda 2000);

- elles ne doivent pas être démantelées;
- la catégorie verte: aides dont l'influence directe sur la production et le commerce est nulle ou négligeable (p.ex. mesures d'adaptation des structures agricoles, paiements compensatoires pour l'adoption de mesures en faveur de l'environnement ou des zones défavorisées);
- ces aides ne doivent pas être éliminées.

1.7. Après l'échec des négociations de l'OMC en 1999, les 142 membres de l'organisation se sont accordés sur l'Agenda pour le développement signé à Doha en novembre 2001, qui prévoit un nouveau cycle de négociations commerciales internationales. Les négociations sur l'agriculture ont pour objectif de progresser sur la voie d'un système de commerce équitable et axé sur le marché, tout en reconnaissant les résultats déjà obtenus dans le secteur agricole grâce à l'accord de l'OMC. Le calendrier établi à Doha prévoit un accord sur les modalités de négociations d'ici au 31 mars 2003 et l'achèvement du cycle de négociations dans son ensemble pour 2005.

1.8. À côté des problèmes commerciaux, d'autres grandes questions ont été mises en vedette au cours de ces dernières années:

- Les problèmes liés à la sécurité et à la qualité des produits alimentaires suscitent de plus en plus d'interrogations, compte tenu des scandales qui ont éclaté récemment dans ce secteur.
- La question de l'impact de l'agriculture sur l'environnement est de plus en plus largement reconnue en Europe.
- D'autres thèmes ont également été soulevés, tels que le bien-être des animaux ou l'utilisation des organismes génétiquement modifiés.

2. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'approche de l'Union européenne en vue du cycle de négociations du millénaire au sein de l'Organisation mondiale du commerce

2.1. Dans la perspective du cycle de négociations du millénaire au sein de l'OMC, la Commission européenne a présenté un document à Doha.

2.2. En ce qui concerne l'agriculture, l'approche adoptée par l'UE dans les négociations est inspirée par les exigences suivantes:

- assurer la part de l'UE au marché mondial et améliorer son accès aux marchés des pays tiers;
- le maintien de certaines des dispositions existantes de l'accord sur l'agriculture adopté dans le cadre du cycle d'Uruguay, sur lesquelles reposent des éléments clés de la politique agricole de l'Union européenne, par exemple le maintien de la «catégorie bleue» et de la «catégorie verte»;

- la nécessité d'assurer la compatibilité de certaines mesures de politique rurale et environnementale, en faisant reconnaître la polyvalence du rôle joué par l'agriculture;
- la protection des indications géographiques et lutte contre les abus en matière de dénominations de denrées alimentaires et de boissons;
- l'amélioration de la protection des consommateurs.

2.3. Le 16 décembre 2002, la Commission européenne a présenté une proposition relative aux négociations de l'OMC dans le secteur agricole, qui a été adoptée le 27 janvier 2003 par le Conseil des ministres, moyennant quelques modifications mineures seulement.

2.4. Les éléments-clés et les objectifs de cette proposition sont les suivants:

- La poursuite de la libéralisation substantielle des échanges sur une base équitable et équilibrée. Cet objectif doit être réalisé par un abaissement de 55 % du soutien agricole générateur de distorsions des échanges ainsi que par une diminution de 45 % en moyenne de l'enveloppe budgétaire consacrée aux subventions à l'exportation. Il convient en outre d'améliorer l'ouverture des marchés agricoles en procédant à une réduction de 36 % en moyenne des droits de douane et à une diminution minimale de 15 % par ligne tarifaire.
- L'engagement d'un processus de réforme plus juste et plus efficace en ce qui concerne le partage des charges: Il y a lieu de soumettre à une discipline stricte les éléments des crédits à l'exportation, en ce compris l'utilisation abusive de l'aide alimentaire comme mécanisme d'élimination des excédents et les entreprises commerciales d'État; la clause «de minimis» doit être abolie.
- La prise en compte des besoins spécifiques des pays en développement: il convient de simplifier l'accès au marché et d'améliorer la sécurité alimentaire. Par ailleurs, tous les pays industrialisés doivent se rallier à l'initiative «Tout sauf des armes» de l'UE et autoriser l'importation en franchise de douane de tous les produits agricoles des pays les plus pauvres. Les pays industrialisés doivent également garantir l'application d'un droit zéro pour 50 % minimum de leurs importations de produits agricoles en provenance de tous les pays en développement. Enfin, les pays en développement doivent avoir la possibilité de maintenir les mesures de soutien internes spécialement destinées à garantir la sécurité alimentaire. Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Agenda de Doha, il y a lieu d'accorder à ces pays des taux de réduction plus bas et une période d'exécution plus longue.
- La reconnaissance du modèle agricole de l'UE. Les mesures de soutien internes relatives par exemple à la sauvegarde de la biodiversité, au développement de l'espace rural, au bien-être animal et à la protection des intérêts des consommateurs doivent être exclues des engagements de réduction, dans la mesure où il s'agit d'objectifs sociétaux qui prennent en compte les attentes des consommateurs de l'UE.

2.5. Le président des négociations de l'OMC sur l'agriculture, M. Stuart Harbinson, a présenté sa première proposition de compromis pour les négociations de l'OMC dans le domaine agricole le 12 février 2002 et sa deuxième proposition révisée le 18 mars 2003. Cette proposition a été massivement rejetée tant par le commissaire Fischler et le commissaire Lamy que par les ministres européens de l'agriculture lors du Conseil «Agriculture» de mars 2003. La proposition de compromis de M. Harbinson a également été repoussée par la majorité des membres de l'OMC.

Les grandes lignes de cette proposition sont les suivantes:

- accès au marché facilité dans tous les États membres par la réduction des tarifs douaniers de 40 à 60 % dans les trois catégories tarifaires;
- diminution de 50 % des interventions relevant de la catégorie bleue;
- diminution de 60 % des interventions relevant de la catégorie orange;
- réduction de 50 % des restitutions aux exportations;
- baisse de 5,0 % à 2,5 % du seuil prévu par la règle de minimis dans les pays industrialisés.

À la lumière de ces propositions et du projet d'accord agricole de l'OMC, le Comité des régions aboutit aux conclusions exposées ci-après:

3. Conclusions du Comité des régions

3.1. L'Union européenne doit continuer de jouer un rôle de chef de file dans les prochaines négociations de l'OMC et assurer la promotion des considérations non commerciales et l'engagement en faveur du développement, tout en préservant les objectifs essentiels de la politique de l'UE en matière d'agriculture multifonctionnelle en déployant une stratégie active et cohérente.

3.2. Le mandat de la Commission devrait avoir l'assentiment de l'ensemble des États membres et constituer un fil conducteur dont elle ne s'écarte pas. L'Union européenne ne pourra défendre ses intérêts globaux avec un maximum d'efficacité que si elle présente un front compact.

3.3. La préservation de la diversité génétique et de la biodiversité doit rester au centre des négociations, notamment sur la base de la mise en oeuvre du Protocole de Carthage sur la biosécurité, annexé à la Convention sur la diversité biologique mais le recours aux biotechnologies agréées dans le domaine agricole ne doit pas être entravé, dans la mesure où il ne peut être question d'exclure les agriculteurs européens des avantages économiques que procurent à long terme les biotechnologies. Chaque État de l'OMC décide en toute autonomie de recourir ou non aux biotechnologies.

3.4. Les résultats auxquels aboutiront les négociations de l'OMC devront laisser aux entités régionales une marge de manœuvre suffisante dans l'allocation des ressources, le choix des instruments et la définition des mesures à prendre. Il s'imposera de mettre en place un cadre qui s'applique à l'ensemble du globe mais permette de tenir compte des besoins spécifiques de chaque région sans que d'autres s'en trouvent discriminées pour autant.

3.5. L'agriculture et la sylviculture communautaires devront rester à même

- d'assurer un approvisionnement fiable et stable en denrées alimentaires et autres produits sains et de haute valeur;
- de mener une politique d'exportations qui place les agriculteurs européens dans une posture concurrentielle au plan mondial;
- de préserver des emplois dans l'espace rural et de garantir des revenus suffisants aux personnes actives dans le secteur agricole ainsi que dans les secteurs en amont et en aval.

3.6. Le mandat de l'Union européenne pour les négociations de l'OMC doit s'inscrire dans la logique des conclusions de l'Agenda 2000 et garantir la pérennité du règlement sur les quotas laitiers et de l'organisation du marché du sucre au-delà de 2008, ainsi que celle de la réglementation relative aux autres secteurs importants comme l'huile d'olive, le riz et le coton, et suivre les orientations proposées par la Commission européenne en ce qui concerne la politique agricole commune ainsi que celle proposée pour le développement rural.

3.7. Le Comité se rallie à l'appel lancé par le PE pour que le cycle de Doha soit un véritable cycle de développement dans la lutte contre la pauvreté. Il soutient par conséquent la formulation de dispositions spécifiques et ambitieuses pour les pays en développement, tout en préservant les objectifs essentiels de la politique de l'UE en matière d'agriculture multifonctionnelle et de développement durable. Il n'est pas possible de permettre une ouverture du marché agricole communautaire au-delà des nouvelles préférences tarifaires prévues par l'initiative «Tout sauf des armes» destinée aux 48 pays moins avancés (PMA), sous peine de mettre sérieusement en péril d'importants secteurs de l'organisation de marchés, par exemple celui du sucre et celui du riz.

3.8. Il faudra veiller à garantir la comparabilité des dispositifs d'aide, en prenant en compte des instruments tels que les crédits aux exportations alimentaires, les assurances contre les pertes de revenu, les subventions au transport, les offices de promotion, l'utilisation fictive de l'aide alimentaire, la concession de prêts à des pays tiers conditionnée à l'achat de produits, essentiellement agricoles, du pays prêteur, qui constituent autant de systèmes d'assistance largement utilisés par certains partenaires commerciaux, par exemple les États-Unis et l'Australie, sans qu'ils aient été soumis jusqu'à présent aux règles de l'OMC.

3.9. Les objectifs de la stratégie de l'UE en matière de développement durable arrêtée lors du Conseil européen de Göteborg de 2001 doivent devenir l'un des piliers de la réglementation du commerce agricole mondial. L'application de normes respectueuses de l'environnement et l'introduction de normes sociales minimales bénéficient à la population du globe dans son ensemble.

3.10. En conséquence, l'Union européenne devrait militer pour que les normes de protection des consommateurs ainsi que les normes de préservation de l'environnement, du bien-être social, de la santé, de la flore et de la faune soient intégrées rapidement et de manière obligatoire dans les conventions internationales, de façon à ce que ces dernières prennent en compte les revendications des consommateurs européens. Il faut par ailleurs établir entre ces accords et celui de l'OMC des liens suffisamment solides pour garantir le respect de telles dispositions. Le Comité accueille favorablement l'insertion de mesures contraignantes sur le bien-être des animaux.

3.11. Les normes et contrôles en vigueur dans l'UE en ce qui concerne la sécurité alimentaire et les règles évoquées ci-dessus doivent être reconnus et sanctionnés à l'échelon mondial. Il convient que les importations respectent ces réglementations européennes ou d'autres qui leur soient comparables et qu'elles soient contrôlées sur cette base. Lorsque les positions scientifiques diffèrent d'un pays à l'autre, les gouvernements devraient appliquer le principe de précaution aux produits importés.

3.12. Les règles de l'OMC devraient prévoir la compensation totale des surcoûts imputables aux normes de production européennes plus sévères non reprises par l'organisation. Ces surcoûts ne peuvent par ailleurs être pris en compte pour déterminer l'ESP (équivalent subvention à la production).

3.13. Lors du cycle d'Uruguay, il a été convenu que les arrangements conclus ne pouvaient être mis en cause par d'autres partenaires de l'OMC jusqu'en 2003. Cette «clause de paix», dont l'expiration est proche, doit être prorogée afin d'éviter que les négociations qui vont débiter ne soient entravées par des actions unilatérales de certains membres de l'OMC et il conviendra de négocier une nouvelle clause de paix dans le cycle du Millénaire.

3.14. L'UE fait des concessions prématurées à ses partenaires de l'OMC en renonçant unilatéralement aux mesures de politique du marché et de prix encore autorisées en l'état actuel des accords conclus dans cette enceinte et en démantelant ainsi ses protections vis-à-vis de l'extérieur sans exiger de contreparties adéquates et concrètes telles que la reconnaissance et le respect du principe de la préférence communautaire ou de la singularité que présente, en raison de sa multifonctionnalité, la majeure partie de l'agriculture européenne.

Le Comité des régions tient à souligner qu'une réduction ultérieure des organisations de marchés agricoles au sein de l'UE est susceptible de provoquer des fluctuations plus sévères en termes de quantités et de prix, ce qui est contraire à l'objectif de stabilisation et de garantie des revenus. Aussi le CdR invite-t-il la Commission à ne pas présenter de propositions visant à réduire davantage les organisations de marché si cela n'est pas nécessaire.

3.15. Le Comité des régions appuie les efforts consentis par la Commission pour que les conclusions des négociations de l'OMC soient équilibrées et prennent suffisamment en compte les intérêts du secteur agricole communautaire. Le Comité des régions invite la Commission à placer les thèmes suivants au centre des négociations:

- le respect des décisions du Conseil des ministres du 26 janvier 2003 lors duquel l'on est parvenu à une position commune sur la proposition communautaire de négociation;
- la prise en compte des aspects non commerciaux;
- la résistance aux pressions exercées par le groupe de CAIRNS en faveur d'une libéralisation ultérieure.

3.16. Le Comité des régions invite la Commission à examiner d'un œil critique la nouvelle loi agricole («Farm Bill») adoptée par les deux Chambres du Parlement américain et signée en mai 2002 par le Président BUSH, qui prévoit une augmentation supplémentaire de plus de 80 milliards de dollars des dépenses agricoles des États-Unis au cours des dix prochaines années, et à faire inscrire ce thème à l'ordre du jour des négociations de l'OMC. L'évolution récente de la politique agricole américaine est regrettable car elle marque un recul par rapport aux objectifs fixés à Doha.

3.17. Le Comité des régions engage la Commission à poursuivre dans la voie qu'elle a suivie jusqu'à présent et qui consiste à intégrer le modèle agricole européen dans les négociations de l'OMC; c'est en effet la seule manière de préserver de manière durable un espace rural opérationnel dans les régions de l'Union européenne.

3.18. Le Comité des régions se félicite que l'initiative «Tout sauf des armes» ait permis d'ouvrir sans restriction les marchés de l'Union aux pays en développement les plus pauvres, l'objectif étant de promouvoir impérativement le développement économique des PMA. Dans le même temps, le Comité invite la Commission à exclure des futures négociations le

marché du sucre, qui est un secteur très sensible, dans la mesure où la baisse des prix mettrait sérieusement en péril non seulement les producteurs de sucre de l'UE mais également ceux des pays ACP.

3.19. En juillet 2002, le Conseil des ministres a donné mandat à la Commission d'ouvrir avec ses partenaires de l'OMC des négociations sur un nouveau régime d'importation dans le secteur des céréales. L'objectif est de ne plus uniquement tenir compte, lors de la détermination des prix réels pratiqués sur les marchés mondiaux, des cotations à la bourse de Chicago, mais d'intégrer également les prix en vigueur dans d'autres régions du monde, afin d'éviter que l'UE ne soit inondée de produits importés à bas prix d'autres régions. Compte tenu du prix peu élevé des céréales dans l'UE, la Commission est invitée à défendre expressément les intérêts des producteurs européens de céréales lors des négociations.

3.20. Le Comité des régions propose à la Commission de coopérer étroitement avec elle, afin que les spécificités régionales de l'agriculture européenne puissent être dûment prises en compte dans le cadre des négociations de l'OMC.

3.21. Le Comité des régions constate que les concessions faites en vue de la libéralisation vont au-delà du cadre fixé par l'accord final du dernier cycle d'Uruguay. Les résultats des négociations de l'OMC ne peuvent toutefois pas dépasser la portée des accords de Berlin. L'UE ne peut affaiblir sa position de négociation en faisant prématurément des concessions trop généreuses.

3.22. Le Comité des régions exhorte la Commission à assurer une protection suffisante de la production agricole traditionnelle et biologique dans le cadre de l'ouverture du secteur aux organismes génétiquement modifiés (OGM).

3.23. L'UE ne devrait pas signer d'accords commerciaux bilatéraux avec des pays tiers tant que les résultats des négociations de l'OMC ne sont pas connus. De tels accords ne peuvent entraîner des concessions supplémentaires au détriment de l'agriculture européenne.

Bruxelles, le 9 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade»

(2003/C 244/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade (COM(2002) 581 final — 2002/0254 (COD));

vu la décision du Conseil, en date du 13 novembre 2002, de le consulter sur ce sujet, conformément à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision prise par son Président en date du 23 janvier 2003 de charger la commission du développement durable d'élaborer un avis en la matière;

vu l'avis du Comité des régions sur la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Élaboration d'une nouvelle politique pour les eaux de baignade» (CdR 97/2001 fin) ⁽¹⁾;

vu son projet d'avis (CdR 17/2003 rév.) adopté le 20 février 2003 par la commission du développement durable (rapporteur: M. Francesc Antich i Olivier, président du gouvernement des îles Baléares (E-PSE));

considérant que le Traité sur l'Union européenne favorise l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques communautaires, en particulier afin de garantir un développement durable,

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 9 avril).

1. Observations générales

1.1. Le Comité des régions accueille favorablement la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade. L'application de ces nouvelles dispositions entraînera une amélioration significative de la protection de la santé des citoyens européens et des personnes fréquentant les zones de baignade, et représentera une plus-value considérable pour l'environnement.

1.2. Le Comité estime que cette politique peut contribuer à un développement économique cohérent et durable, qui bénéficiera surtout aux citoyens soucieux du respect et de la préservation de l'environnement. Le secteur du tourisme et des loisirs, essentiel pour de nombreux États membres, ne peut que tirer profit de normes strictes concernant la qualité des eaux européennes, garantes de la sécurité des consommateurs et des utilisateurs et de nature à susciter leur confiance.

1.3. Par ailleurs, la directive contribuera à l'amélioration de l'information destinée aux consommateurs et aux utilisateurs tout en garantissant la sécurité dans un secteur dont les objectifs finaux sont directement liés à la nécessité de concilier d'une part protection de la santé et environnement et d'autre part développement économique et social.

1.4. La directive envisage de supprimer de la liste les zones affectées par des catastrophes naturelles. Les conséquences dramatiques du naufrage de pétroliers comme l'Erika ou le

Prestige incitent à étendre à de tels accidents les mesures de précaution proposées dans la directive.

1.5. Conformément aux principes qui inspirent le Livre blanc sur la gouvernance européenne, le Comité des régions juge nécessaire de renforcer la participation des collectivités régionales et locales à la mise en œuvre de la directive concernant la qualité des eaux de baignade. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité de la directive et de mieux l'adapter au système de répartition des compétences propre à chaque État membre, plus particulièrement en ce qui concerne les collectivités régionales et locales.

1.6. Le Comité souligne l'importance pour la santé de la qualité irréprochable des eaux de baignade. L'information du public constitue par conséquent une obligation importante des États membres, et il convient de fournir en temps réel des informations sur chacune des zones concernées. Ces informations doivent être claires et facilement compréhensibles, elles ne doivent pas présenter un caractère trop technique et doivent être diffusées en temps utile. À cet effet, il importe d'homologuer les informations fournies et de tirer profit des possibilités offertes par la société de l'information afin d'atteindre cet objectif. À ce niveau, la contribution des collectivités locales et régionales est cruciale. Les obligations des pouvoirs publics en matière de diffusion des informations sur les eaux de baignade doivent être conformes aux exigences de la nouvelle directive concernant l'accès du public à l'information environnementale. C'est pourquoi, conformément au principe de subsidiarité, la présentation des informations devrait relever de la responsabilité des collectivités locales et régionales. La directive devrait donc limiter l'obligation d'information aux exigences minimales suivantes:

⁽¹⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 51.

- description générale des eaux de baignade sans référence aux profils des zones de baignade;
- présentation et évaluation des derniers résultats d'analyse et classement des eaux de baignade au cours des trois dernières années;
- suppression des eaux de baignade de la liste des zones de baignade, et le cas échéant, motifs de la suppression.

1.7. Le Comité se félicite de l'approche adoptée par la Commission, qui a centré sa directive sur l'amélioration des niveaux de santé grâce à une gestion proactive des zones de baignade qui ne se limiterait pas aux indispensables analyses scientifiques périodiques. Cette nouvelle approche facilitera grandement l'adoption de mesures de gestion à tous les niveaux de la part des autorités compétentes. Par ailleurs, ces mesures seront plus facilement adaptables aux spécificités des eaux tant intérieures que côtières.

1.8. Le Comité approuve la classification des zones de baignade en trois catégories (médiocre, bonne et excellente). S'il est clair que selon de stricts critères de santé, les zones de baignade devraient être déclarées soit de qualité acceptable, soit de qualité inacceptable, la distinction entre deux types d'eaux «acceptables» permet de mettre l'accent sur les efforts accrus consentis par les autorités qui se préoccupent réellement d'atteindre une qualité optimale. En outre, cette distinction incitera à une amélioration constante de l'état des zones jugées aptes à la baignade.

1.9. Le Comité accueille favorablement la réduction du nombre de paramètres dans la nouvelle directive ainsi que la réduction des coûts qui en découle, mais fait toutefois remarquer que la procédure d'évaluation pourrait donner lieu à des résultats peu plausibles. Par conséquent, le Comité demande une procédure plus souple, pouvant être modifiée si nécessaire. Il ne faut pas écarter la possibilité d'introduire de nouveaux paramètres en fonction des progrès scientifiques et techniques qui justifieraient la nécessité de procéder à certains tests. Ces modifications devraient pouvoir être introduites sans passer obligatoirement par une révision de la directive.

1.10. Le Comité se félicite que la Commission mentionne de façon explicite la prolifération de phytoplancton toxique et de macroalgues, comme l'y invitait le Comité dans un avis précédent sur la politique pour les eaux de baignade (CdR 97/2001 fin). Il recommande de prendre également en compte le phénomène de la contamination par les mucilages. Le Comité estime qu'il faut continuer à étudier ces phénomènes et leurs répercussions sur la santé des baigneurs, sur l'état des écosystèmes et la qualité des eaux de baignade.

1.11. Le Comité attire l'attention sur les problèmes qui pourraient découler du fait que certaines eaux de baignade se situent dans des zones protégées au titre des directives «Faune, flore, habitat» et «Oiseaux» et sont donc utilisées par un grand nombre d'oiseaux aquatiques. Il convient de trouver une solution adéquate en la matière, compte tenu des intérêts légitimes du secteur des loisirs.

2. Observations relatives aux priorités des collectivités régionales et locales

2.1. Étant donné que cette nouvelle directive sur les eaux de baignade suppose une répartition cohérente des responsabilités entre l'Union européenne, les États membres et les régions, le Comité des régions juge nécessaire la participation active de représentants régionaux et locaux au Comité de réglementation et au Comité mentionné à l'article 20.

2.2. Conformément à la directive, la participation des collectivités régionales et locales à l'aménagement des canaux d'information destinés aux consommateurs est fondamentale afin d'accroître la transparence des informations et, par conséquent, de renforcer la confiance des utilisateurs.

2.3. S'agissant de l'évaluation des incidences sur l'économie et les entreprises, l'amélioration de la qualité des eaux de baignade comporte des avantages externes directs en ce qui concerne l'amélioration de la santé publique, le bien-être économique et social des citoyens vivant dans ces zones et le développement durable du secteur du tourisme. La Commission devrait entreprendre des études plus approfondies, en collaboration avec les autorités locales et régionales, concernant l'incidence des évaluations sur la durabilité du secteur du tourisme. Ces études devraient également porter sur le coût, pour les communautés locales, de la fermeture de zones de baignades pour se conformer aux nouvelles normes plus élevées proposées par la Commission.

2.4. Étant donné que les obligations des États membres en matière de contrôle seront mises en œuvre par les collectivités locales et régionales, le Comité estime que le champ d'application de la directive doit être limité à la baignade. L'inclusion d'autres activités de plaisance doit être refusée et toute référence éventuelle à ces activités doit être supprimée. Le cas échéant, les exigences de qualité pour les eaux destinées à d'autres activités de plaisance doivent faire l'objet d'une directive fille.

2.5. Bien que la Commission ait procédé à des enquêtes avant d'élaborer la proposition de directive, le Comité invite la Commission à entreprendre une évaluation plus complète et plus représentative des coûts de mise en œuvre de ses révisions.

3. Recommandations

Le Comité suggère d'apporter les modifications suivantes à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

3.1. Eu égard à l'ampleur des mesures liées à l'élaboration d'un profil des eaux de baignade conformément à l'article 6, ce profil ne devrait être obligatoire que pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité «médiocre» conformément à l'article 9.

3.2. En ce qui concerne l'article 6, le Comité propose, à la lumière des conséquences du naufrage de l'Erika et du Prestige, qui vient s'ajouter aux nombreux accidents ayant entraîné sur les côtes européennes un grave préjudice environnemental, d'envisager une série de mesures permettant de remédier à l'état désastreux des eaux et de restaurer la confiance des consommateurs. La directive devrait envisager la possibilité de supprimer temporairement de la liste les zones de baignade affectées par de tels accidents ou d'autres catastrophes similaires, afin de ne pas porter préjudice à la réputation de qualité des zones de baignade touchées par des catastrophes écologiques tout en veillant en permanence à ce que toutes les garanties de sécurité et de santé soient réunies lorsqu'une zone est réintégrée dans la liste.

3.3. En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5 de l'article 7, le Comité propose d'inclure parmi les motifs de suspension du calendrier de contrôle les catastrophes autres que naturelles, comme par exemple le naufrage de l'Erika et du Prestige.

3.4. Le Comité estime approprié d'inclure les crues dans les motifs de suspension du calendrier de contrôle, étant donné la détérioration de la qualité des eaux qu'elles entraînent. Le rapport de notification devrait être transmis à la Commission en même temps que le rapport annuel sur la saison balnéaire.

3.5. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 12, le Comité suggère que la directive garantisse la mise à disposition des moyens matériels nécessaires pour que les autorités publiques compétentes — souvent régionales et locales — soient capables de répondre à des situations de crise. L'établissement de plans d'urgences devrait être limité aux situations très critiques. Il conviendrait peut-être d'envisager la suppression de l'article 12.

3.6. Conformément aux observations figurant au paragraphe 1.9, le Comité propose de compléter l'article 13 par une «clause de tolérance», selon laquelle les zones de baignade

seraient également considérées comme conformes à la directive si:

- les valeurs limites n'ont été dépassées qu'une seule fois et qu'aucun nouveau dépassement n'a été constaté lors des contrôles et analyses ultérieurs;
- les autorités compétentes ont informé le public pendant la période où les valeurs limites ont été dépassées et/ou ont instauré une interdiction de baignade temporaire.

3.7. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16, il faudrait mentionner la participation directe des collectivités régionales et locales à la mise à disposition et à la diffusion des informations sur l'état des eaux de baignade. Cela permettrait d'améliorer la qualité de l'information dans la mesure où ce sont les collectivités régionales et locales qui connaissent le mieux les moyens de communication et les destinataires.

3.8. En ce qui concerne l'article 16, le Comité juge nécessaire d'introduire un nouveau paragraphe (paragraphe 5) définissant un modèle pratique d'information du public, valable pour l'ensemble de l'Union européenne. À cette fin, il invite la Commission à financer dans différentes régions européennes des projets pilotes visant le développement d'un tel modèle, tant pour les eaux douces que pour les eaux côtières. Ces projets pourraient être développés durant la période de deux ans prévue pour la transposition de la directive.

3.9. En ce qui concerne l'article 20, le Comité propose que les collectivités régionales et locales aient la possibilité de contribuer à la mise au point des détails scientifiques et techniques de la directive puisque que ce sont elles qui sont le mieux informées des conditions des eaux de baignade. De même, il serait souhaitable que les autorités régionales et locales soient représentées au sein du Comité qui assistera la Commission européenne dans l'adaptation technique de la directive à l'examen.

3.10. En ce qui concerne les commentaires concernant la «fiche financière législative» et afin de pouvoir mener à bien les projets pilotes évoqués au paragraphe 3.5 du présent document, il est nécessaire d'envisager l'octroi d'un budget supplémentaire suffisant pour couvrir les frais que ces projets entraîneraient.

Bruxelles, le 9 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Vers une stratégie pour la protection et la conservation du milieu marin»

(2003/C 244/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Vers une stratégie pour la protection et la conservation milieu marin» (COM(2002) 539 final);

vu la décision de la Commission du 2 octobre 2002, de consulter le Comité à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du Traité CE;

vu la décision de son Bureau du 12 mars 2002 de charger la commission du développement durable d'élaborer un avis sur cette matière;

vu son avis sur le 6ème programme d'action dans le domaine de l'environnement (CdR 36/2001 fin) ⁽¹⁾;

vu son projet d'avis (CdR 24/2003 rév.) adopté par la commission du développement durable le 20 février 2003 (rapporteur: M. Wim van Gelder, commissaire de la Reine dans la province de Zélande (NL-PPE)),

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 9 avril).

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. accueille favorablement l'élaboration d'une Stratégie européenne pour la protection et la conservation du milieu marin conformément à l'exigence formulée dans le 6ème programme d'action européen en faveur de l'environnement,

1.2. souscrit, compte tenu du morcellement régional et sectoriel des politiques dans ce domaine, à la nécessité d'élaborer une politique générale en matière de protection du milieu marin, intégrée à l'échelle de l'Union européenne,

1.3. est convaincu que le fonctionnement en bon état sanitaire des mers et des océans, y compris des côtes et des estuaires (en d'autres mots: le milieu marin) revêt une importance fondamentale, tant d'un point de vue écologique que d'un point de vue économique et social,

1.4. souhaite souligner de ce fait l'importance du fonctionnement d'un milieu marin en bon état sanitaire pour les communautés locales et régionales, importance illustrée, a contrario, par le récent désastre causé par le cargo pétrolier Prestige aux communautés locales de la côte du nord de l'Espagne et, plus récemment, par le naufrage du navire Tricolor au large des côtes de la Flandre et du sud-ouest des Pays-Bas,

1.5. se réjouirait de l'adoption, au niveau européen, d'une approche stratégique de ces catastrophes qui soit mise en œuvre par l'Agence européenne pour la sécurité maritime. L'un des objectifs de l'Agence devrait donc être de veiller à ce que les dispositifs de gestion des catastrophes soient mis en place immédiatement après les accidents et permettent d'intervenir sans délai afin de lutter contre la pollution causée par les catastrophes maritimes,

1.6. est conscient que le fonctionnement d'un milieu marin en bon état sanitaire est gravement menacé par nombre d'activités humaines sur mer et sur terre. Parmi ces pressions, on citera les déversements de substances dangereuses ou nutritives, l'extraction de produits du milieu marin (poisson, pétrole, sable, gravier énergie, etc.) et toutes les activités qui sont à l'origine du changement climatique,

1.7. est convaincu qu'il est extrêmement difficile voire impossible de corriger les conséquences des menaces qui pèsent sur le fonctionnement du milieu marin. Le caractère pratiquement irréversible des atteintes à l'environnement s'explique avant tout par l'étendue des processus en cours. Il faut éviter dans la mesure du possible de devoir recourir à des mesures réactives. Pour ce faire, il convient de développer une politique proactive fondée sur le principe de précaution et sur l'application de mesures «no-regret»,

1.8. partage le point de vue selon lequel l'utilisation durable des mers suppose l'application de l'approche par écosystème. C'est en effet la seule approche possible pour éviter que l'exploitation des ressources de la mer ne se fasse au détriment de son fonctionnement écologique, compromettant ainsi d'autres fonctions, au risque de menacer les possibilités offertes aux générations futures. Il est nécessaire d'appliquer l'approche par écosystème à l'échelle mondiale,

⁽¹⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 44.

1.9. est d'avis qu'il convient de prêter davantage attention à l'aménagement territorial en tant qu'instrument pour réaliser une exploitation durable. Le concept d'utilisation durable ne doit pas se traduire uniquement dans l'intensité et les modalités d'utilisation, mais aussi dans la localisation de l'exploitation. L'instrument de l'aménagement territorial peut être considéré comme l'une des concrétisations du principe de précaution; aussi ne faut-il pas l'appliquer uniquement dans d'éventuels domaines spécifiques de préservation, mais également en dehors de ce contexte. Des règles concrètes doivent être formulées en matière d'aménagement territorial sur la base d'une vision globale des zones maritimes de l'UE,

1.10. est d'avis qu'une exploitation durable des milieux marins ne peut se faire sans l'adhésion des communautés régionales et locales. À cet égard, la mise en place de processus de planification interactive peut jouer un rôle important. Il conviendra d'en tenir dûment compte dans la poursuite du développement de la stratégie,

1.11. est d'avis qu'il est nécessaire d'intégrer la politique dans ce domaine non seulement au niveau de l'UE mais également au niveau régional et local. Dans le même temps, cela répondra à la nécessité de dégager un consensus au niveau régional et local pour la mise en œuvre d'une telle politique et pour le développement de l'aménagement territorial comme instrument pour une exploitation durable du milieu marin,

1.12. partage la constatation faite dans la communication selon laquelle toutes les informations nécessaires pour l'élaboration d'une politique intégrée ne sont pas encore disponibles. Il convient de mettre l'accent sur le développement de l'information,

1.13. est conscient, dans le même temps, que l'on ne peut attendre de disposer de toute l'information voulue et que l'acquisition de connaissances nouvelles n'est pas sans limites. Il faut tenir compte de ces limitations dans l'élaboration de la politique. Aussi le principe de précaution doit-il constituer un point de départ important pour l'élaboration de la politique en matière de protection du milieu marin, et se traduire, parallèlement, dans la faisabilité des dispositions et des mesures retenues. Le concept de navire propre constitue à cet égard un exemple qui doit être soutenu activement,

1.14. appuie la politique menée par Mme Loyola de Palacio, membre de la Commission européenne, visant à accélérer le calendrier d'utilisation des doubles coques dans les navires de mer ainsi que celui relatif aux exigences de formation et aux aptitudes professionnelles des marins,

1.15. est d'avis que l'on pourra traiter plus efficacement les problèmes auxquels est confronté le milieu marin si les coûts des dégâts (potentiels) causés à l'environnement sont imputés aux pollueurs. Les coûts environnementaux devraient devenir l'une des composantes fixes du budget des entreprises. En outre, les dommages potentiels causés à l'environnement devraient se répercuter dans les primes d'assurance, par exemple des navires,

1.16. se range à l'avis selon lequel vu la complexité de la problématique, la communication ne saurait contenir dès à

présent la stratégie mais ne constitue qu'une étape en ce sens. Le CdR apprécie le caractère graduel des actions proposées. Toutefois, le CdR se demande si certaines actions ne pourraient pas être formulées de façon plus concrète. En outre, un certain nombre d'objectifs ne sont pas assortis d'un délai pour leur réalisation, alors que cela devrait être possible selon le CdR,

1.17. se demande si et à quelle date l'on disposera d'une communication contenant la stratégie (ou du moins une description plus concrète de celle-ci).

2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. recommande, compte tenu des limites au développement des connaissances et du caractère pratiquement irréversible des dommages causés à l'écosystème marin, de se référer plus explicitement au principe de précaution. Cela pourrait se concrétiser de la façon suivante:

2.1.1. recourir plus largement aux instruments de l'aménagement territorial et de l'approche stratégique environnementale, sans en limiter l'application à d'éventuelles «zones spéciales de conservation»;

2.1.2. proposer une meilleure intégration des coûts environnementaux dans les budgets des entreprises;

2.1.3. encourager activement le développement du concept de «navire propre»,

2.2. recommande, non seulement au niveau de l'UE mais aussi au niveau régional, de tendre à une intégration de la politique conformément au modèle des conseils consultatifs régionaux, tels que mentionnés dans l'action 20, et qui englobent également les administrations locales compétentes, qu'il convient non pas d'appliquer à d'autres secteurs, comme proposé dans l'action 20, mais bien de développer pour en faire des conseils consultatifs régionaux intégrés actifs dans l'ensemble des secteurs concernés,

2.3. recommande d'encourager à l'échelon mondial l'application généralisée de l'approche par écosystème,

2.4. recommande que la stratégie de la Commission reconnaisse et prenne en compte le risque de libération d'une quantité importante de substances radioactives dans le milieu marin suite à un accident ou à un incident lors du transport de telles substances,

2.5. recommande de fixer un délai pour la réalisation des objectifs 9, 10 et 12,

2.6. recommande de formuler de façon plus précise les actions 7 et 9,

2.7. recommande de publier, outre le rapport prévu à l'action 19, un projet plus détaillé de stratégie intégrée,

2.8. propose les modifications suivantes, sur la base des présentes recommandations:

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS:

MODIFICATION 1

Paragraphe 7: Objectifs

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Eutrophisation</p> <p>Objectif 5</p> <p>Pour ce qui est de l'eutrophisation, l'objectif est d'éliminer les problèmes d'eutrophisation d'origine anthropique d'ici à 2010 en réduisant progressivement les apports anthropiques de substances nutritives dans le milieu marin lorsque ces apports sont susceptibles, directement ou indirectement, de causer des problèmes d'eutrophisation. Lorsqu'il n'a pas été fixé d'objectifs à l'échelle régionale en matière d'eutrophisation, il sera développé des actions et calendriers régionaux spécifiques en collaboration avec les conventions marines régionales.</p>	<p>Eutrophisation</p> <p>Objectif 5</p> <p>Pour ce qui est de l'eutrophisation, l'objectif est de réduire les problèmes d'eutrophisation d'origine anthropique d'ici 2000 à 2015 (conformément à la directive-cadre sur l'eau) en réduisant diminuant progressivement les apports anthropiques de substances nutritives dans le milieu marin lorsque ces apports sont susceptibles, directement ou indirectement, de causer des problèmes d'eutrophisation. Lorsqu'il n'a pas été fixé d'objectifs à l'échelle régionale en matière d'eutrophisation, il sera développé des actions et calendriers régionaux spécifiques en collaboration avec les conventions marines régionales.</p>

Exposé des motifs

L'objectif poursuivi dans la stratégie de la Commission en termes de calendrier, à savoir l'élimination des problèmes d'eutrophisation d'ici 2010, n'est pas réaliste, en particulier pour les communes et les régions.

MODIFICATION 2

Paragraphe 7: Objectifs

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Objectif 9</p> <p>L'objectif consiste à réduire l'impact environnemental de la navigation en développant le concept du «navire propre».</p>	<p>Objectif 9</p> <p>L'objectif consiste à réduire l'impact environnemental de la navigation en développant d'ici à 2010 le concept du «navire propre», ce qui passerait notamment par la mise en place d'un dispositif de «boîte noire» pour les navires, sur le modèle de celui utilisé dans les transports aériens, qui enregistrerait les données essentielles en matière de sécurité et de prévention de la pollution.</p>

MODIFICATION 3

Paragraphe 7: Objectifs

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Objectif 10</p> <p>L'objectif poursuivi est d'atteindre une qualité de l'environnement dans laquelle les niveaux de contaminants n'entraînent pas de risques ni d'incidences notables pour la santé et le bien-être des personnes.</p>	<p>Objectif 10</p> <p>L'objectif poursuivi est d'atteindre d'ici à 2010 une qualité de l'environnement dans laquelle les niveaux de contaminants n'entraînent pas de risques ni d'incidences notables pour la santé et le bien-être des personnes.</p>

MODIFICATION 4

Paragraphe 7: Objectifs

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Objectif 12</p> <p>L'objectif consiste à parvenir à une coordination et une coopération plus efficaces entre les différentes institutions et les accords, commissions, institutions et conventions régionaux et mondiaux régissant la protection du milieu marin.</p>	<p>Objectif 12</p> <p>L'objectif consiste à parvenir d'ici à 2006 à une coordination et une coopération plus efficaces entre les différentes institutions et les accords, commissions, institutions et conventions régionaux et mondiaux régissant la protection du milieu marin.</p>

MODIFICATION 5

Paragraphe 8.1: Action stratégique

Modifier:

Proposition de la Commission	Modification
<p>8.1. Cette action étant susceptible d'entraîner la désignation de zones spéciales de conservation et d'avoir des répercussions sur les activités sectorielles en cours, la Commission favorisera l'intégration des mesures de protection de la nature et des diverses activités sectorielles exerçant un effet sur le milieu marin, comme l'aménagement du territoire et l'application des évaluations stratégiques des incidences sur l'environnement.</p>	<p>8.1. Cette action étant susceptible d'entraîner la désignation de zones spéciales de conservation et d'avoir des répercussions sur les activités sectorielles en cours, La Commission favorisera l'intégration des mesures de protection de la nature et des diverses activités sectorielles exerçant un effet sur le milieu marin, comme l'aménagement du territoire et l'application des évaluations stratégiques des incidences sur l'environnement. <u>Cela se produira avant tout lorsque l'action 2 sera susceptible d'entraîner la désignation de zones spéciales de conservation et d'avoir des répercussions sur les activités sectorielles en cours.</u></p>

MODIFICATION 6

Paragraphe 8.1: Action stratégique

Modifier:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Action 7</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie concernant les dioxines, les furannes et les PCB, la Commission envisagera l'élaboration d'un programme pilote intégré de surveillance des dioxines dans l'environnement et dans les denrées alimentaires eu égard à la santé humaine dans la zone de la mer Baltique.</p>	<p>Action 7</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie concernant les dioxines, les furannes et les PCB, la Commission envisagera <u>de soumettre d'ici à 2004 des propositions en vue de</u> l'élaboration d'un programme pilote intégré de surveillance des dioxines dans l'environnement et dans les denrées alimentaires eu égard à la santé humaine dans la zone de la mer Baltique.</p>

MODIFICATION 7

Paragraphe 8.1: Action stratégique

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Action 9</p> <p>Afin de favoriser l'adoption d'une approche plus systématique en matière de lutte contre l'eutrophisation marine, la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'efforcera d'assurer une mise en œuvre et une application plus rigoureuses de la directive sur les nitrates et de la directive sur les eaux urbaines résiduaires; — ... 	<p>Action 9</p> <p>Afin de favoriser l'adoption d'une approche plus systématique en matière de lutte contre l'eutrophisation marine, la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'efforcera d'assurer une mise en œuvre et une application plus rigoureuses de la directive sur les nitrates et de la directive sur les eaux urbaines résiduaires; <u>la Commission présentera des propositions à cette fin d'ici à 2004.</u> — ...

MODIFICATION 8

Paragraphe 8.1: Action stratégique

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Action 14</p> <p>La Commission a l'intention de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — continuer à examiner, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'efficacité de la législation de l'UE dans le domaine de la sécurité maritime, l'accent étant mis sur les mesures adoptées récemment en vue de prévenir la pollution marine accidentelle; — continuer à promouvoir activement les initiatives visant à réduire au minimum les dommages environnementaux causés par les transports maritimes et de soutenir les efforts entrepris en vue de développer le concept de «navire propre». 	<p>Action 14</p> <p>La Commission a l'intention de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — continuer à examiner, avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'efficacité de la législation de l'UE dans le domaine de la sécurité maritime, l'accent étant mis sur les mesures adoptées récemment en vue de prévenir la pollution marine accidentelle; — continuer à promouvoir activement les initiatives visant à réduire au minimum les dommages environnementaux causés par les transports maritimes et de soutenir <u>activement</u> les efforts entrepris en vue de développer le concept de «navire propre», <u>notamment la mise en place d'un système de contrôle du trafic maritime en matière de transports.</u>

MODIFICATION 9

Paragraphe 8.1: Action stratégique

Ajouter: nouveau

Proposition de la Commission	Modification
	<p>Action (nouveau)</p> <p>La Commission présentera d'ici à 2004 des propositions destinées à faire apparaître plus explicitement le coût des dommages (potentiels) causés à l'environnement dans les comptes des entreprises (potentiellement) responsables de ces dommages.</p>

MODIFICATION 10

Paragraphe 8.2: Renforcement de la coordination et de la coopération

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Action 19</p> <p>La Commission a l'intention de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — créer un groupe interservices chargé d'examiner toutes les questions liées à la protection du milieu marin et d'assurer une coordination efficace des réglementations sectorielles; — développer, afin de réaliser les objectifs de la stratégie pour la protection du milieu marin, un programme de travail prévoyant un partage des tâches entre les États membres, les organisations régionales et les autres parties intéressées; — publier, d'ici à juin 2004, un rapport présentant les résultats de ces initiatives et formulant des recommandations en vue d'actions futures. 	<p>Action 19</p> <p>La Commission a l'intention de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — créer un groupe interservices chargé d'examiner toutes les questions liées à la protection du milieu marin et d'assurer une coordination efficace des réglementations sectorielles; — développer, afin de réaliser les objectifs de la stratégie pour la protection du milieu marin, un programme de travail prévoyant un partage des tâches entre les États membres, les organisations régionales et les autres parties intéressées; — publier, d'ici à juin 2004, un rapport présentant les résultats de ces initiatives <u>ainsi qu'une ébauche plus poussée de la future stratégie intégrée</u> et formulant des recommandations en vue d'actions futures.

MODIFICATION 11

Paragraphe 8.2: Renforcement de la coordination et de la coopération

Modifier:

Proposition de la Commission	Modification
<p>Action 20</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la PCP, la Commission a proposé de mettre en place des conseils consultatifs régionaux regroupant de nombreux membres, dont des représentants des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs, des administrations nationales et/ou régionales, ainsi que de la communauté scientifique. Elle s'efforcera d'appliquer ce modèle dans d'autres secteurs.</p>	<p>Action 20</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la PCP, la Commission a proposé de mettre en place des conseils consultatifs régionaux regroupant de nombreux membres, dont des représentants des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, des associations de protection de l'environnement et des consommateurs, des administrations nationales et/ou régionales et locales compétentes, ainsi que de la communauté scientifique. Elle s'efforcera <u>d'appliquer ce modèle dans d'autres secteurs de développer ce modèle de manière à permettre la mise en place de conseils consultatifs régionaux intégrés qui opéreront de façon concertée sur tous les secteurs en question.</u></p>

MODIFICATION 12

Paragraphe 8.2: Renforcement de la coordination et de la coopération

Ajouter:

Proposition de la Commission	Modification
<p data-bbox="244 600 347 629">Action 22</p> <p data-bbox="244 651 584 680">Au niveau mondial, la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="244 703 775 808">— renforcera la coopération entre toutes les organisations œuvrant pour la protection du milieu marin dans le cadre de la CNUDM et du chapitre 17 de l'Agenda 21; <li data-bbox="244 831 775 965">— veillera à coordonner la position de la Communauté au sein des organisations intergouvernementales, de manière à faciliter l'obtention d'un large consensus paneuropéen et à renforcer l'influence de l'Europe dans ces forums; <li data-bbox="244 987 775 1144">— poursuivra le dialogue et la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique engagés avec les pays et régions partenaires désireux de promouvoir l'approche fondée sur les écosystèmes en matière de protection du milieu marin; <li data-bbox="244 1167 316 1196">— ... 	<p data-bbox="810 600 914 629">Action 22</p> <p data-bbox="810 651 1150 680">Au niveau mondial, la Commission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="810 703 1342 808">— renforcera la coopération entre toutes les organisations œuvrant pour la protection du milieu marin dans le cadre de la CNUDM et du chapitre 17 de l'Agenda 21; <li data-bbox="810 831 1342 965">— veillera à coordonner la position de la Communauté au sein des organisations intergouvernementales, de manière à faciliter l'obtention d'un large consensus paneuropéen et à renforcer l'influence de l'Europe dans ces forums; <li data-bbox="810 987 1342 1144">— poursuivra le dialogue et la coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique engagés avec les pays et régions partenaires désireux de promouvoir l'approche fondée sur les écosystèmes en matière de protection du milieu marin <u>et diffusera activement cette approche</u>; <li data-bbox="810 1167 882 1196">— ...

Bruxelles, le 9 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
 Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme *eLearning*)»

(2003/C 244/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (Programme *eLearning*)» — (COM(2002) 751 — 2002/0303 (COD));

vu la décision du Conseil, en date du 22 janvier 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 26 juin 2002, de charger la commission de la culture et de l'éducation de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu la décision de son Président, en date du 28 février 2003, de désigner M. Risto Ervelä, Président du conseil municipal de Sauvo et Président du conseil régional du Sud-Ouest de la Finlande (FIN-ELDR), en qualité de rapporteur général, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement intérieur,

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril).

1. Points de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. est d'avis qu'une utilisation créatrice et novatrice des technologies de l'information et de la communication (TIC) améliore la qualité des systèmes de formation européens et considère que la proposition de la Commission relative à un programme *eLearning* pluriannuel représente un élément important dans ce sens;

1.2. attire l'attention sur le rôle essentiel que les autorités régionales et locales jouent en matière d'enseignement et d'éducation et considère le fait de les associer étroitement à l'exécution du programme comme une condition préalable en vue d'atteindre les objectifs que celui-ci poursuit;

1.3. fait valoir que tous les étudiants et les établissements d'enseignement doivent être en mesure de tirer avantage des possibilités qu'offre la société de l'information. Il souligne toutefois que la réalisation de cet objectif s'avère particulièrement difficile dans des régions confrontées à des défis spécifiques découlant de leur situation géographique ou de leur structure communautaire, telles que les régions isolées et ultrapériphériques, ou encore d'un niveau d'infrastructures insuffisant, d'un budget insuffisant pour l'équipement et la maintenance, d'une inégalité des chances pour l'accès à l'information, etc.;

1.4. relève l'existence de disparités majeures entre les régions et les collectivités locales d'Europe en ce qui concerne l'offre de services de télécommunications, ce qui entraînera voire creusera des écarts entre les régions s'agissant de la réalisation des objectifs du programme;

1.5. considère que la possibilité donnée aux futurs États membres de participer au programme *eLearning*, avant leur adhésion effective, est de nature à soutenir les objectifs généraux en vue d'un élargissement réussi;

1.6. note que la coopération entre les acteurs de terrain que sont les autorités régionales et locales, les organisations non gouvernementales et les entreprises, revêt un caractère important pour la réalisation des objectifs du programme;

1.7. souligne que l'aptitude à l'emploi constitue l'un des objectifs principaux de l'éducation et estime que, pour ce faire, une coopération étroite est nécessaire entre les établissements scolaires et les entreprises, compte tenu de l'évolution rapide des compétences dont il faut disposer dans une société de l'information fondée sur la connaissance;

1.8. observe que, lors de la mise en place d'un nouvel environnement d'apprentissage, il convient de prêter une attention particulière à la production des contenus et à la qualité d'apprentissage, sans négliger toutefois les objectifs humains de l'éducation ni la portée des relations humaines mutuelles;

1.9. insiste sur la différence existant entre le recours aux TIC dans l'enseignement et l'enseignement des compétences dans le domaine des TIC. Il considère, à cet égard, que la proposition de la Commission manque de clarté;

1.10. juge indispensable, comme le prévoit la proposition de la Commission, que le programme dépasse les frontières entre l'éducation générale et la formation professionnelle et souligne que, pour ce faire, il faut tabler non seulement sur un partenariat à l'échelle régionale et locale, mais également sur une nouvelle forme de coopération entre les différents niveaux d'enseignement, l'éducation des adultes et la vie professionnelle;

1.11. considère que les lignes d'action présentées par la Commission (la lutte contre la fracture numérique, les campus virtuels européens ainsi que les jumelages d'établissements scolaires via l'Internet) répondent aux observations formulées précédemment par le Comité;

1.12. fait remarquer que les ressources prévues pour la mise en œuvre du programme sont insuffisantes par rapport aux objectifs visés;

1.13. juge essentiel que le programme définisse des objectifs clairs, qui feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation, mais rappelle que le processus d'évaluation ne peut entraîner une charge excessive ni sur le plan économique ni sur le plan administratif;

1.14. rappelle que le fait de promouvoir l'utilisation des TIC dans l'enseignement ne suffit pas à garantir à celui-ci un degré élevé de qualité et que les TIC ne sont en réalité qu'un des instruments permettant d'améliorer l'apprentissage;

1.15. souscrit à l'objectif visé dans le programme, qui consiste à faire de la mobilité virtuelle une solution à la portée de tous ceux qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas accès à la mobilité réelle, et estime qu'en cela le programme constitue un complément remarquable à d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse.

2. Observations particulières du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. estime que la position privilégiée des autorités régionales et locales dans la lutte contre le phénomène d'exclusion lié à la société de l'information devrait être prise en considération lors de la mise en œuvre du programme, et espère que les différents niveaux de prise de décision y contribueront;

2.2. considère qu'étant donné que le matériel pédagogique est souvent lié à un contexte culturel déterminé, les programmes doivent notamment avoir pour objectif de soutenir la production de contenus dans des langues moins répandues, ce type de matériel numérique n'étant généralement pas rentable d'un point de vue économique;

2.3. estime qu'afin de lutter contre l'exclusion, il importe de prendre en considération lors de la mise en œuvre du programme la nécessité de développer des équipements et des logiciels conviviaux pour tous les groupes d'utilisateurs;

2.4. espère que le programme contribuera dans une large mesure au recours à des logiciels libres dans le domaine de la formation;

2.5. estime que le programme *eLearning* et le rapport sur les objectifs futurs des systèmes d'éducation ainsi que le suivi y relatif devraient dans une large mesure s'étayer mutuellement;

2.6. espère que le programme tiendra compte non seulement des résultats obtenus dans le cadre du processus de Bologne mais également du processus de Copenhague en matière de formation professionnelle;

2.7. propose que la mise en œuvre du programme soit suffisamment flexible pour aider et encourager les États membres à poursuivre la coopération à quelque stade que ce soit et quels que soient les progrès déjà accomplis dans ce domaine;

2.8. estime qu'il faudrait sans tarder élargir le programme à l'enseignement primaire afin de garantir la réalisation des objectifs;

2.9. souligne qu'en ce qui concerne les objectifs de l'apprentissage tout au long de la vie, il y a lieu d'assurer l'accès à l'apprentissage en ligne non seulement dans les établissements d'enseignement mais également partout où le besoin peut s'en faire sentir;

2.10. exige que l'éducation sociale, individuelle et éthique des enfants et des jeunes soit également assurée sur Internet et que l'on combatte efficacement les contenus nuisibles;

2.11. estime que le programme *eLearning* doit garantir la diversité linguistique et culturelle européenne;

2.12. souligne qu'il est indispensable d'assurer la coopération et la coordination avec les autres programmes communautaires en matière de formation afin d'éviter les doubles emplois et de garantir la complémentarité des programmes;

2.13. juge important que les technologies de l'information et de la communication soient mises à profit afin de développer des procédures d'apprentissage à distance de qualité permettant d'enrichir l'offre en matière de formation et de l'étendre aux régions et aux communes où elle serait excessivement onéreuse ou difficile d'accès autrement, telles que les régions isolées et ultrapériphériques;

2.14. espère que l'on pourra élargir le programme *eLearning* à des actions transfrontalières de jumelage d'établissements scolaires dans les régions qui ne font ni ne feront partie de l'Union;

2.15. juge important qu'au cours du développement de l'apprentissage en ligne et de la production de contenus, les enseignants et les autres formateurs ne soient pas considérés uniquement comme des utilisateurs de ressources mais également comme des développeurs de ressources, et estime que les processus de formation doivent accorder une place importante à l'utilisation des matériels pédagogiques numériques et aux technologies de l'information des étudiants-enseignants et des enseignants;

2.16. estime que les logiciels d'apprentissage devraient contenir suffisamment d'indications pédagogiques afin de faciliter leur utilisation par les enseignants;

2.17. juge important de renforcer l'efficacité et la valeur stratégique des actions financées dans le cadre du programme en encourageant en particulier des modèles d'action pédagogiques plus innovants;

2.18. estime que l'évaluation du programme devrait tenir compte de sa contribution à l'apprentissage des technologies de l'information et de la communication, et espère que les résultats de l'évaluation à mi-parcours pourront être mis à profit pour développer la structure et le contenu des programmes communautaires dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse (par exemple *Leonardo da Vinci* et *Socrates*) après 2006;

2.19. souligne que la mise en œuvre des jumelages d'établissements scolaires européens requiert non seulement l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et des garanties en matière de mobilité virtuelle mais également des actions concrètes d'échanges d'enseignants et d'étudiants.

3. Recommandations du Comité des régions

Recommandation 1

Article 2

Proposition de la Commission	Amendement du Comité
<p>2. Les objectifs spécifiques du programme sont:</p> <p>e) de fournir des mécanismes visant à encourager l'amélioration de la qualité des produits et des services ainsi qu'à assurer leur diffusion efficace et l'échange des bonnes pratiques.</p>	<p>2. Les objectifs spécifiques du programme sont:</p> <p>e) de fournir des mécanismes visant à encourager l'amélioration de la qualité des produits, et des services et des initiatives pédagogiques pour la promotion du <i>eLearning</i> ainsi qu'à assurer leur diffusion efficace et l'échange des bonnes pratiques.</p>

Exposé des motifs

L'apprentissage électronique ou *eLearning* nécessite une innovation accrue. Le succès du *eLearning* ne sera assuré que si l'on tient suffisamment compte des besoins de l'apprenant et de la nature des matières à apprendre. Il importe de mettre l'accent sur la qualité des produits et des services du *eLearning* et de prêter attention aux aspects pédagogiques de leur utilisation.

Recommandation 2

Article 3

Proposition de la Commission	Amendement du Comité
<p>1. Les objectifs du programme sont mis en œuvre dans les domaines d'intervention suivants, conformément aux lignes d'action définies dans l'annexe:</p> <p>b) les campus virtuels européens: les actions menées dans ce domaine viseront une meilleure intégration de la dimension virtuelle dans l'éducation supérieure. Il s'agit d'encourager l'élaboration de nouveaux modèles d'organisation d'universités virtuelles européennes (campus virtuels) et de projets d'échanges et de partage de ressources (mobilité virtuelle) en se fondant sur les systèmes de coopération européens existants (programme Erasmus, processus de Bologne) et en intégrant une dimension <i>eLearning</i> à leurs outils opérationnels (ECTS, mastaire européen, assurance de la qualité, mobilité);</p>	<p>1. Les objectifs du programme sont mis en œuvre dans les domaines d'intervention suivants, conformément aux lignes d'action définies dans l'annexe:</p> <p>b) les campus virtuels européens: les actions menées dans ce domaine viseront une meilleure intégration de la dimension virtuelle dans l'éducation supérieure. Il s'agit d'encourager l'élaboration de nouveaux modèles d'organisation d'universités virtuelles européennes et d'autres établissements d'<u>enseignement supérieur</u> (campus virtuels) et de projets d'échanges et de partage de ressources (mobilité virtuelle) en se fondant sur les systèmes de coopération européens existants (programme Erasmus, processus de Bologne) et en intégrant une dimension <i>eLearning</i> à leurs outils opérationnels (ECTS, mastaire européen, assurance de la qualité, mobilité);</p>

Exposé des motifs

L'éducation supérieure n'est pas l'apanage des universités. Dans de nombreux pays européens, elle concerne à la fois des universités et des écoles polytechniques.

Recommandation 3

Article 3

Proposition de la Commission	Amendement du Comité
<p>2. Ces actions sont menées conformément aux procédures définies dans l'annexe et en employant les stratégies suivantes, qui peuvent être combinées selon les besoins:</p> <p>c) soutien aux actions stratégiques de réseaux et partenariats européens destinées à favoriser l'innovation, la qualité de la conception et l'utilisation de produits et de services, qui soient fondées sur l'utilisation pertinente des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins éducatives et formatives;</p>	<p>2. Ces actions sont menées conformément aux procédures définies dans l'annexe et en employant les stratégies suivantes, qui peuvent être combinées selon les besoins:</p> <p>c) soutien aux actions stratégiques de réseaux et partenariats européens destinées à favoriser l'innovation, la qualité de la conception et l'utilisation de produits, et de services et d'<u>initiatives pédagogiques pour la promotion du eLearning</u>, qui soient fondées sur l'utilisation pertinente des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins éducatives et formatives;</p>

Exposé des motifs

L'apprentissage électronique ou *eLearning* nécessite une innovation accrue. Le succès du *eLearning* ne sera assuré que si l'on tient suffisamment compte des besoins de l'apprenant et de la nature des matières à apprendre. Il importe de mettre l'accent sur la qualité des produits et des services du *eLearning* et de prêter attention aux aspects pédagogiques de leur utilisation.

Recommandation 4

Article 10

Proposition de la Commission	Amendement du Comité
1. Le budget est réparti de la manière suivante entre les différentes actions:	1. Le budget est réparti de la manière suivante entre les différentes actions:
a) l'eLearning au service de la lutte contre la fracture numérique: environ 25 % du budget total	a) l'eLearning au service de la lutte contre la fracture numérique: environ 25 <u>30</u> % du budget total
b) les campus virtuels européens: environ 30 % du budget total	b) les campus virtuels européens: environ 30 <u>25</u> % du budget total

Exposé des motifs

La lutte contre la fracture numérique est un objectif particulièrement important compte tenu des défis posés par la modification de la pyramide des âges en Europe et l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que des développements de la vie professionnelle et économique.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur:

- la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions “Bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi”», et
- la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — L'avenir de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) “Une stratégie pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous”»

(2003/C 244/10)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Bilan de cinq années de stratégie européenne pour l'emploi» (COM(2002) 416 final) et la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — L'avenir de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) «Une stratégie pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité pour tous» (COM(2003) 6 final);

vu les décisions de la Commission, en date du 18 juillet 2002 et du 14 janvier 2003 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 23 septembre 2002, de charger la commission de la politique économique et sociale de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son projet d'avis CdR 15/2003 rév., adopté le 24 février 2003 par la commission de la politique économique et sociale (rapporteuse: Mme Pauliina Haijanen, membre du conseil régional du Sud-Ouest de la Finlande (FIN-PPE);

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril).

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES RÉGIONS

1. Objectifs généraux de la réforme de la stratégie pour l'emploi

1.1. Le Comité des régions considère que la communication de la Commission reflète de manière cohérente et claire les objectifs relatifs à la réforme de la stratégie pour l'emploi définis lors du Conseil européen de Barcelone. Les lignes directrices de la communication soutiennent les positions exprimées précédemment par le Comité des régions à propos de l'amélioration de l'efficacité de la stratégie pour l'emploi et du renforcement de la dimension locale et régionale. L'abandon de la structure en piliers clarifie l'ossature de la stratégie pour l'emploi et rend son interprétation plus aisée.

1.2. Le Comité des régions estime important que les principaux objectifs de la réforme de la stratégie présentés dans la communication se fondent sur les objectifs fixés à Lisbonne. Les priorités définies pour former le socle des futures lignes directrices reflètent les problèmes et les défis futurs du marché européen de l'emploi et fournissent une bonne assise pour le développement de nouvelles lignes directrices plus axées sur les résultats.

1.3. Le Comité des régions se réjouit que la Commission ait renforcé la stabilité des lignes directrices pour l'emploi. La stratégie pour l'emploi doit se concentrer sur les objectifs à moyen terme et mettre l'accent non plus sur la définition des objectifs mais bien sur l'efficacité de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats. Le Comité des régions souligne que la stabilité du processus permet d'élargir et d'approfondir la procédure de consultation à mettre en place dans le cadre de l'élaboration des plans d'action nationaux et d'associer plus étroitement les autorités régionales et locales en la matière.

1.4. Le Comité des régions appuie les efforts déployés par la Commission en vue d'alléger la stratégie pour l'emploi et de préciser la répartition des tâches entre l'Union et les États membres. L'importance des recommandations par pays et des plans d'action nationaux dans la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi est de plus en plus grande. Le nouveau calendrier prévu par la Commission permet de mieux relier les plans d'action nationaux à l'élaboration des budgets nationaux. Les changements augmentent la portée de la stratégie européenne pour l'emploi à l'échelle nationale.

1.5. Le Comité des régions juge important que la réforme du marché du travail étaye les stratégies à plus long terme de l'Union en matière de croissance, d'emploi et de compétitivité, et assure qu'elle n'établira pas de limites au bon fonctionnement du marché, susceptibles d'entraver la croissance économi-

que. Il y a lieu d'aborder le développement de l'emploi sous un angle plus large, en coordonnant les différentes mesures d'action politique. Pour augmenter le taux de participation de la population active, il conviendrait de prévoir une refonte structurelle de la politique sociale et de la politique de l'emploi, d'éviter que le chômage ne s'éternise et de réduire le chômage structurel.

1.6. Le Comité des régions souligne que l'accroissement du taux de participation de la population active suppose le déploiement d'importants efforts pour créer de nouveaux emplois et stimuler l'esprit d'entreprise. Il y a lieu d'améliorer la compétitivité des entreprises en développant le savoir-faire des sociétés et des travailleurs, l'organisation du travail, les facteurs qualitatifs de la vie active et la productivité. De même, les conditions d'activité des entreprises doivent également être améliorées. En outre, il faut résolument diminuer les obstacles administratifs liés à la création d'entreprises, à l'activité entrepreneuriale et au recrutement de main-d'œuvre.

1.7. Le Comité des régions se rallie au point de vue exprimé dans la communication selon lequel, pour améliorer la qualité et la productivité du travail, il faut évoluer vers une société davantage fondée sur la connaissance. Le Comité des régions souligne toutefois que, dans certains secteurs, le chômage résulte du fait que le taux de participation de la main-d'œuvre ne répond pas aux exigences du marché de l'emploi. Il existe parmi les personnes inactives un potentiel de main-d'œuvre inexploité, pour lequel il est difficile d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires pour satisfaire aux exigences du marché de l'emploi. C'est la raison pour laquelle des efforts doivent être accomplis en vue de mettre ce potentiel à la disposition du marché de l'emploi, en permettant notamment l'existence d'un secteur à faibles revenus.

1.8. Le Comité des régions juge essentiel que l'élargissement de l'UE soit pris en considération dans le cadre de la réforme de la stratégie pour l'emploi. S'agissant de la poursuite de la réforme, il y a lieu de tenir compte également des positions des futurs États membres. Les principaux défis à relever sur les marchés de l'emploi dans les pays candidats sont la nécessité de combler le retard en matière de taux d'emploi, le relèvement du taux de participation et le renouvellement des structures de production. Une modification des structures tend à accentuer les disparités régionales en matière d'emploi. Il faut renforcer les structures administratives des pays candidats et, plus particulièrement, le pouvoir d'action des autorités régionales et locales, afin qu'elles soient en mesure de relever le plus efficacement possible les défis du marché européen de l'emploi et d'exploiter les ressources engagées dans le travail de développement.

2. Gouvernance de la stratégie pour l'emploi et renforcement de la dimension locale et régionale

2.1. Le Comité des régions souligne que la réalisation du plein emploi et des autres objectifs d'emploi fixés à Lisbonne constitue un défi ambitieux. La réussite de cette entreprise est plus que jamais tributaire d'une coopération efficace des nombreux acteurs politiques œuvrant dans le même but et des différentes parties prenantes ainsi que d'une coordination des ressources.

2.2. Le Comité des régions partage l'avis de la Commission selon lequel les États membres doivent conforter leur engagement politique en faveur de la stratégie pour l'emploi. Les plans d'action nationaux pour l'emploi sont considérés, d'une manière générale, comme des documents émanant du gouvernement, dont le lien avec les autres politiques nationales n'est pas clairement établi. Les acteurs régionaux et locaux, les médias et le grand public ont une mauvaise connaissance de la stratégie pour l'emploi. Il résulte de ce qui précède que l'application de la stratégie pose certaines difficultés aux niveaux de pouvoir auxquels les décisions en matière d'emploi sont prises en dernier ressort.

2.3. Le Comité des régions estime que les parlements nationaux devraient prendre position au sujet des plans d'action nationaux pour l'emploi. Ceci permettrait de mieux cerner le processus vers lequel tend la stratégie européenne pour l'emploi, et ce serait en outre l'occasion d'un large débat. Cela donnerait aux PAN un poids plus important, en tant que programmes d'action nationaux, et aux membres des parlements nationaux, un instrument «naturel» pour leur permettre de travailler à l'élaboration d'une indispensable conception commune entre les perspectives centrales/régionales et locales en matière de politique d'emploi.

2.4. Le Comité des régions fait valoir qu'il y a lieu de modifier le contenu de la stratégie pour l'emploi ainsi que la terminologie utilisée afin de les rendre plus compréhensibles et de les adapter aux circonstances régionales et locales. Des enquêtes d'opinion révèlent que les citoyens européens considèrent l'action communautaire comme une réalité dont ils se sentent étrangers et éloignés. Les expériences liées à la promotion de l'emploi au niveau local montrent qu'il existe de sérieux problèmes d'interprétation entre les différents niveaux chargés de la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi.

2.5. Le Comité des régions souligne que les autorités régionales et locales doivent avoir un rôle et une responsabilité essentiels à jouer dans l'élaboration et l'exécution de la stratégie pour l'emploi. La stratégie européenne pour l'emploi doit mettre en place un processus à plusieurs niveaux dans le cadre duquel les acteurs, tant à l'échelle locale et régionale que nationale et communautaire, agissent en interaction permanente. Du point de vue d'une gouvernance efficace, il est important d'évaluer le déroulement de la coopération entre les divers acteurs et niveaux administratifs dans l'élaboration et l'exécution de la stratégie. Du point de vue du consommateur, la gestion forme un tout pour lequel il convient de réfléchir à la manière dont les entreprises et les citoyens peuvent s'investir, sur le terrain, dans le développement de services en faveur de l'emploi.

2.6. Le Comité des régions estime qu'il faut aborder le renforcement de la dimension locale et régionale de la stratégie européenne pour l'emploi dans une perspective large. Dans sa communication, la Commission examine le rôle des pouvoirs régionaux et locaux essentiellement sous l'angle de la gouvernance de la stratégie pour l'emploi, c'est-à-dire le fonctionnement et la légitimité du système. Cette approche ne tient cependant pas suffisamment compte du rôle direct des acteurs régionaux et locaux dans la mise en œuvre des objectifs de la stratégie pour l'emploi. Tous les emplois se font et se défont à l'échelle locale. Les acteurs régionaux et locaux ont des missions importantes à remplir sur le plan de la prestation de services d'aide sociale et de formation en faveur de l'emploi, du développement du marché local de l'emploi, de la création et de l'offre d'emplois. Ils contribuent à bien des égards à l'entrée des jeunes, des femmes, des immigrés et des personnes âgées sur le marché du travail ainsi qu'à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur rôle dans l'intégration de personnes inactives est souvent central. Un taux d'emploi élevé constitue par ailleurs un objectif essentiel de la politique de développement au niveau local ainsi qu'une condition de base du maintien des services.

2.7. Le Comité des régions note dans la communication de la Commission que l'une des priorités de la future stratégie pour l'emploi consiste à corriger les disparités régionales en matière d'emploi, qui sont considérables et vont continuer de s'accroître avec l'élargissement. Le Comité des régions fait remarquer que, dans le même temps, la nature des difficultés propres aux régions diverge. La capacité des politiques macro-économiques de répondre aux problèmes régionaux et locaux diminue. De l'avis du Comité des régions, les difficultés auxquelles le marché de l'emploi est confronté mettent en exergue la nécessité d'adopter une approche qui tienne compte de la différenciation régionale dans les modifications requises de la politique à exécuter. La stratégie pour l'emploi devrait, parallèlement aux lignes générales de développement des pays de l'OCDE, soutenir une décentralisation de la politique de l'emploi, et les États membres favoriser une décentralisation vers les niveaux régionaux et locaux du pouvoir décisionnel concernant l'application de la politique de l'emploi.

2.8. Le Comité des régions souscrit au point de vue de la Commission selon lequel la stratégie européenne pour l'emploi doit encourager et soutenir l'élaboration et l'exécution de stratégies régionales pour l'emploi fondées sur le partenariat. Le Comité des régions est d'avis qu'un partenariat entre les administrations publiques, les entreprises, les acteurs socio-économiques et les organisations non gouvernementales revêt une importance particulière pour intensifier la cohésion sociale, constituer un nouveau capital social et œuvrer à la création d'entreprises et d'emplois nouveaux. Il devrait s'agir d'un vaste partenariat intégrant les différents acteurs et niveaux de pouvoir. Un lien efficace devrait être établi entre l'élaboration des stratégies régionales pour l'emploi et celle des plans d'action nationaux. Les budgets nationaux et le Fonds social européen devraient veiller à affecter des ressources suffisantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces derniers.

2.9. Le Comité des régions estime que la promotion de l'emploi au niveau régional et local est trop centrée sur les formes et les méthodes d'activité traditionnelles d'une politique de l'emploi active. Outre les actions individuelles traditionnelles, il convient de promouvoir davantage encore le développement de l'environnement d'activité en faveur de l'emploi (infrastructures, formation, services et esprit d'entreprise) et les actions préventives en matière d'emploi. Les parties concernées au niveau régional et local doivent être encouragées à adopter des approches et des procédures innovantes.

2.10. Le Comité des régions considère que lors de la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi, il conviendra de mieux coordonner les actions politiques en faveur de l'emploi (la stratégie européenne pour l'emploi) ainsi que leur financement (le Fonds social européen et les actions novatrices) afin d'améliorer l'efficacité des programmes. Le Fonds social européen devrait soutenir l'intégration de la dimension régionale dans la stratégie européenne pour l'emploi.

2.11. Le Comité des régions souligne la nécessité d'intensifier l'interaction entre les expériences visant à soutenir la dimension régionale et locale dans la stratégie européenne pour l'emploi (telles que les pactes territoriaux pour l'emploi, les actions novatrices, les programmes de partenariat) et les politiques nationales. Ces expériences ont constitué un apport précieux pour la promotion de l'emploi. Un problème s'est toutefois posé dans la mesure où les bonnes pratiques nées de ses expériences n'ont pas été souvent intégrées dans les programmes nationaux.

2.12. Le Comité des régions juge important pour le développement de la stratégie européenne pour l'emploi de consolider les fondements et les procédures permettant d'évaluer les activités entreprises à l'échelle régionale et locale et de développer des procédures en vertu desquelles les États membres peuvent établir un rapport sur le rôle des niveaux régionaux et

locaux dans l'exécution des programmes nationaux pour l'emploi.

2.13. Le Comité des régions approuve l'objectif de la Commission visant à renforcer le rôle des partenaires sociaux dans la problématique de l'emploi. Il juge essentiel de considérer les autorités régionales et locales, qui sont d'importants pourvoyeurs d'emplois, comme interlocuteurs de plein droit dans les discussions entre partenaires sociaux.

2.14. Le Comité des régions partage l'avis de la Commission sur l'utilisation de la méthode ouverte de coordination dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi. Le Comité des régions souligne toutefois que le recours à cette méthode ne peut pas affaiblir le pouvoir de décision des États membres ni celui des autorités régionales et locales en ce qui concerne l'organisation des services sociaux.

2.15. Le Comité des régions se réjouit que la Commission ait, comme demandé lors du sommet de Barcelone, formulé une proposition visant à coordonner plus étroitement les lignes directrices pour l'emploi et les grandes orientations de politique économique et à alléger le processus. Il souligne également que la coordination réciproque du processus doit s'opérer de telle manière à permettre une participation adéquate et une discussion de qualité entre l'ensemble des institutions, des partenaires sociaux et autres parties prenantes à la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi. Il importe aux yeux du Comité des régions que ses points de vue soient pris en compte pour la poursuite de l'élaboration de la stratégie pour l'emploi.

2.16. Le Comité des régions fait remarquer que le dialogue qu'il a engagé avec la Commission sur la question du développement de la stratégie européenne pour l'emploi a été ouvert et constructif. Le Comité des régions exprime le souhait de pouvoir contribuer également à la mise en place du «Forum sur le développement local» qui se tiendra en Grèce au mois de mai ainsi qu'à la diffusion des expériences acquises au niveau régional et local dans les différents États membres.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission “Critères de référence européens pour l'éducation et la formation: suivi du Conseil européen de Lisbonne”»

(2003/C 244/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Critères de référence européens pour l'éducation et la formation: suivi du Conseil européen de Lisbonne»;

vu la décision de la Commission européenne, en date du 20 novembre 2002, de saisir le Comité d'une demande d'avis à ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 5 août 2002, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu son avis sur le «Rapport de la Commission: les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation» (CdR 89/2001 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur la «Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération européenne en matière d'évaluation qualitative de l'éducation scolaire» (CdR 21/2000 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur le «Livre blanc sur l'éducation et la formation — Enseigner et apprendre — vers la société cognitive» (CdR 115/96 fin) ⁽³⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission «Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes» (CdR 233/2000 fin) ⁽⁴⁾;

vu son avis sur le «Mémoire sur l'éducation et la formation tout au long de la vie» (CdR 19/2001 fin) ⁽⁵⁾;

vu son avis sur la communication «Plan d'action eLearning — Penser l'éducation de demain» (CdR 212/2001 fin) ⁽⁶⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission: «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (CdR 49/2002 fin) ⁽⁷⁾;

vu son projet d'avis (CdR 349/2002 rév.) adopté le 18 février 2003 par sa commission de la culture et de l'éducation (rapporteur: M. Lars Abel, membre du conseil du Comité de Copenhague (DK-PPE));

Considérant:

que l'article 149 du traité CE dispose que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique; qu'il ne peut, dès lors, être question d'aucune forme de normalisation des lois ou dispositions administratives nationales;

⁽¹⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 23.

⁽²⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 56.

⁽³⁾ JO C 182 du 24.6.1996, p. 15.

⁽⁴⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 47.

⁽⁵⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 36.

⁽⁶⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 26.

⁽⁷⁾ JO C 278 du 14.11.2002, p. 26.

que la coopération entre les États membres dans le domaine de l'éducation contribue dans une mesure importante à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil européen de Lisbonne en créant une société concurrentielle et dynamique fondée sur la connaissance;

que le Comité des régions adhère à l'objectif général de la communication, mais attire l'attention sur la nécessité essentielle d'associer les collectivités territoriales au processus d'étalonnage des performances, étant donné que ces collectivités sont compétentes au premier chef en matière d'éducation, au stade de la mise en œuvre; et que le Comité estime en outre que la Commission européenne, en établissant concrètement les critères de référence, n'a pas suffisamment tenu compte de la situation de départ des différents pays considérés individuellement, laquelle (cf. les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Lisbonne) est d'une importance primordiale en termes d'utilisation de la méthode ouverte de coordination,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril).

1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. approuve l'intention générale qui est celle de la communication, à savoir: définir des objectifs concrets dans le domaine de l'éducation, ce qui est une condition préalable d'importance primordiale pour atteindre le but fixé à Lisbonne, et approuve en outre le niveau d'ambition que traduit le texte de la Commission. Dans le même temps, le Comité souhaite toutefois que l'on examine comment la communication peut apporter une contribution positive au débat en cours sur la politique d'éducation;

1.2. est d'avis que l'un des éléments de ce processus est la définition de critères de référence concrets, mais attire l'attention sur le fait que la définition de ces critères par rapport à l'utilisation de la méthode ouverte de coordination doit tenir compte de la situation de départ des différents pays membres considérés individuellement;

1.3. souligne que les collectivités territoriales sont des acteurs d'importance centrale dans les processus qui sont mis en œuvre pour respecter les critères de référence arrêtés, et

1.4. invite la Commission à appuyer le développement de réseaux permettant l'échange d'expériences et la diffusion des meilleures pratiques, ce qui constitue une part importante de la méthode ouverte de coordination;

1.5. invite la Commission à recommander aux différents États membres de faire en sorte que les collectivités territoriales soient associées aux travaux d'organisation de la mise en œuvre de ces critères;

1.6. reconnaît qu'une augmentation des ressources disponibles pourra améliorer les chances de respecter les critères de référence dans certains pays, mais estime qu'en soi, une augmentation des ressources ne garantit pas ce résultat;

1.7. fait observer que la réussite par rapport aux critères choisis suppose que les enseignants possèdent les qualifications professionnelles et pédagogiques nécessaires;

1.8. approuve la proposition de la Commission qui vise à la fixation de critères de référence nationaux concernant l'augmentation des investissements en ressources humaines par habitant, et ce faisant, le Comité des régions souligne que conformément au principe de subsidiarité, c'est aux autorités nationales, régionales et locales compétentes qu'il appartient de fixer le montant des dépenses publiques consacrées aux différentes formes d'éducation;

1.9. invite la Commission à faire en sorte que l'on puisse disposer de données qui fournissent des indications aussi bien sur la situation de départ que sur l'évolution du processus aux niveaux national, régional et local, dans les États membres;

1.10. souligne qu'il est d'une importance extrême de donner accès à ce processus aux pays d'adhésion, et invite la Commission à mettre en œuvre des mesures permettant aux pays d'adhésion de suivre ces critères de référence sur une base volontaire.

2. Recommandations du Comité des régions

Pour 2010, tous les États membres devraient au moins réduire de moitié le taux de jeunes quittant prématurément l'école comparé au niveau de celui de l'année 2000 afin d'atteindre un taux moyen de l'UE de 10 % ou moins;

2.1. constate que la Commission propose que, en dépit des différences considérables qui existent d'un État membre à l'autre, avec des pourcentages variant de 7,7 % à 43,1 %, tous les États membres réduisent de moitié la proportion des élèves qui quittent l'école avant d'avoir achevé le cycle d'enseignement obligatoire;

2.2. recommande que l'on remanie l'énoncé de ce critère de manière à reconnaître que les pays qui approchent déjà l'objectif des 10 % de taux moyen de l'UE doivent viser ce niveau;

2.3. fait valoir que les pays où le taux est sensiblement supérieur à l'objectif de 10 % auront des difficultés à respecter avant 2010 le critère fixé, étant donné que pour atteindre cet objectif, ils devront probablement développer de façon considérable leur système d'éducation.

Pour 2010, tous les États membres devraient au moins réduire de moitié le déséquilibre hommes-femmes parmi les diplômés dans les domaines de: mathématiques, sciences et technologie en assurant une augmentation significative du nombre total des diplômés, comparé avec celui de 2000;

2.4. reconnaît qu'il existe un problème de déséquilibre hommes-femmes excessivement grave à l'intérieur de ces disciplines (il y a lieu, à cet égard, de faire référence à l'avis du Comité des régions sur la communication de la Commission «Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes», CdR 233/2000 fin, rapporteuse: Mme Bunyan et à l'avis du Comité des régions sur le «Mémoire sur l'éducation et la formation tout au long de la vie», CdR 19/2001 fin, rapporteuse: Mme Tallberg) mais estime que vu l'actuelle pénurie de diplômés dans ces disciplines, l'on doit considérer comme un objectif d'égale importance l'augmentation du nombre total des diplômés;

2.5. propose que l'on remanie l'énoncé de ce critère pour que tous les États membres soient tenus de faire augmenter sensiblement le nombre total des diplômés, par rapport à l'année 2000, en même temps qu'ils s'efforceraient de parvenir à une répartition entre hommes et femmes telle que les diplômées représentent au minimum 40 % du total.

Pour 2010, les États membres devraient veiller à ce que le pourcentage moyen de personnes âgées de 25 à 59 ans ayant au moins un niveau d'études secondaires supérieures atteigne 80 % ou plus;

2.6. accueille avec satisfaction cette proposition de critère de référence qui améliorera pour les citoyens des pays membres les possibilités d'être actifs sur le marché du travail et favorisera par là une citoyenneté active;

2.7. souligne l'importance qu'il y a à ce que ce processus privilégié tout particulièrement la jeune génération et la nécessité de maintenir les jeunes dans le système éducatif et de développer chez eux la compréhension du rapport existant entre l'éducation et les possibilités qui s'offrent sur le marché du travail; l'amélioration de leurs compétences de base développera leur envie d'apprendre tout au long de la vie;

2.8. considère que l'objectif consistant à faire en sorte que le pourcentage moyen de personnes âgées de 25 à 64 ans ayant au moins un niveau d'études secondaires supérieures atteigne 80 % exige la mise en place de programmes nationaux spécifiques dans le cadre des stratégies pour la formation continue.

Pour 2010, le pourcentage de jeunes de 15 ans ayant de mauvais résultats en lecture, en mathématiques et en sciences sera au moins réduit de moitié par rapport à celui de l'année 2000 dans chaque État membre;

2.9. propose, en plus de l'objectif de réduction de moitié, de définir un objectif commun européen plus précis, qui pourrait remplacer cet objectif de réduction de moitié dans les États membres où le pourcentage des jeunes éprouvant des difficultés en lecture ou en écriture, ou possédant de faibles connaissances en mathématiques et en sciences est très réduit;

2.10. reconnaît l'importance qu'il y a à posséder des capacités en matière de lecture, d'écriture, de mathématiques et de sciences, mais fait observer que les connaissances en technologies de l'information et des communications (TIC) et les langues étrangères sont importants pour qui veut réussir dans une société de la connaissance et sont des outils également importants pour l'acquisition de la connaissance, pour la communication et la résolution de problèmes, et donc pour la réalisation des objectifs de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie;

2.11. souligne la grande importance qu'il y a à ce que les enfants puissent acquérir des compétences en matière de TIC à un âge précoce, grâce à l'utilisation d'instruments pédagogiques adaptés à cette catégorie;

2.12. en faisant référence à l'avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission: les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation», CdR 89/2001 fin, rapporteur: M. o'Neachtain, invite la Commission à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que l'on puisse disposer de données suffisantes et fiables donnant des indications sur les efforts déployés dans l'enseignement des TIC et sur l'utilisation des TIC dans l'enseignement;

2.13. maintient que les efforts qui sont déployés dans les domaines de la lecture, de l'écriture, des mathématiques, des sciences et des TIC ne doivent pas l'être au détriment d'autres matières enseignées à l'école, ni au détriment du développement de qualités telles que la créativité, l'estime de soi, les aptitudes sociales, la solidarité et le sens de la démocratie qui sont très importantes, surtout dans une société fondée sur la connaissance. Aussi serait-il opportun d'améliorer les matières mentionnées, en particulier la lecture et l'écriture, en les travaillant de manière transversale dans tous les domaines du programme scolaire, afin d'éviter de porter préjudice à d'autres disciplines.

Pour 2010, le taux moyen de participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie dans l'UE devrait concerner 15 % au moins de la population adulte en âge de travailler (classe d'âge de 25 à 64 ans); dans aucun pays le taux de participation ne devrait être inférieur à 10 %;

2.14. accueille avec satisfaction cette proposition de critère et reconnaît que c'est là une condition à remplir pour que l'UE puisse continuer à s'adapter aux exigences de la société de la connaissance, et aussi pour que les citoyens puissent maintenir et améliorer leur position sur le marché du travail, en répondant de façon plus appropriée à ses besoins;

2.15. fait observer que les ressources nécessaires doivent venir aussi bien de sources publiques que de sources privées, et aussi que les processus d'éducation et d'apprentissage

peuvent prendre diverses formes et se réaliser selon des modalités diverses (telles que les processus d'éducation interactifs ou en réseaux, le «coaching» ou les projets de développement de la qualité dans les entreprises) et que cela doit être une préoccupation centrale lorsque l'on établit les méthodes de mesure;

2.16. enfin, fait observer la nécessité de prévoir des dispositifs appropriés de certification des compétences acquises, afin d'encourager la participation des adultes, surtout en âge actif, à la formation tout au long de la vie.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président

du Comité des régions

Albert BORE

Résolution du Comité des régions exprimant le soutien aux élus locaux faisant l'objet d'attaques et de menaces au Pays basque

(2003/C 244/12)

- A. considérant que le CdR est l'instance européenne représentative des collectivités locales et régionales et constitue à ce titre un observatoire privilégié de la démocratie locale dans l'Union européenne;
- B. considérant que l'Union européenne se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité et qu'elle contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local;
- C. considérant que la libre expression d'orientations différentes, de cultures différentes, de croyances différentes, et de choix de vie différents est le fondement d'une société ouverte;
- D. considérant que les principes de la démocratie et de l'État de droit sur lesquels l'UE se repose sont menacés par de violents attentats terroristes planifiés, systématiques et sélectifs de la part de l'ETA et d'organisations apparentées contre des élus locaux au Pays basque et en Navarre; que de nombreux conseillers municipaux du Parti populaire et du Parti socialiste ont été assassinés durant les dernières années dans ces régions et dans l'ensemble de l'Espagne; que des dizaines de conseillers municipaux basques ont démissionné et qu'un conseil municipal a même été dissout; que des escortes policières doivent assurer en permanence la protection personnelle de plusieurs centaines d'élus locaux basques;
- E. considérant que les partis démocratiques qui luttent ouvertement contre toute tentative de mettre un terme au développement des valeurs communes de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité rencontrent d'importantes difficultés pour compléter leurs listes lors des élections locales au Pays basque (et doivent pour cela faire appel à des militants d'autres régions espagnoles); que les sièges de ces partis doivent être protégés et que leurs réunions électorales font l'objet de menaces terroristes déclarées;

- F. considérant que plusieurs lois espagnoles (électorales, locales, etc.) ont dû être modifiées pour protéger les conseillers municipaux, que les gouvernements et les partis doivent déployer de gros efforts pour assurer la protection de ces élus locaux et que l'opinion publique espagnole nourrit des doutes de plus en plus sérieux quant à la légitimité des prochaines élections locales appelées à se tenir dans de telles conditions;
- G. considérant que l'organisation terroriste ETA vise, en menant des actions sanglantes à s'attaquer aux élus locaux, maillon le plus fragile de la chaîne des élus politiques espagnols, dans le but d'entraver le droit de représentation des partis démocratiques et ainsi de fausser le résultat de certaines élections;
- H. considérant que ces actions terroristes limitent le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et donc l'expression de la volonté des citoyens et la participation politique qui sont le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

lors de sa 49^e session plénière des 9 et 10 avril 2003 (séance du 10 avril), le Comité des régions a adopté à l'unanimité avec 8 abstentions la résolution suivante.

Le Comité des régions

1. rejette une nouvelle fois catégoriquement tout type de violence et condamne avec la plus grande fermeté tout attentat ou menace terroriste en général et particulièrement ceux émanant de l'ETA et dirigés contre des conseillers municipaux basques;

2. exprime, au nom des responsables politiques locaux et régionaux de toute l'Europe, sa reconnaissance et sa solidarité aux familles des nombreuses victimes;

3. exprime son soutien le plus fraternel et sincère à tous les conseillers municipaux ayant fait l'objet d'attentats et de menaces et les encourage à poursuivre leur activité démocratique défendant la démocratie, la liberté et l'État de droit en dépit des terribles conditions dans lesquelles ils doivent exercer leurs droits les plus légitimes;

4. exprime également son soutien et sa solidarité aux autorités espagnoles, aux partis politiques démocratiques et aux candidats qui doivent se présenter aux prochaines élections sous cette intolérable pression terroriste;

5. exprime le souhait que la coopération policière et judiciaire entre les États membres soit renforcée afin d'éradiquer toute forme de terrorisme au sein de l'UE;

6. condamne tous ceux qui participent à des actes criminels, les autorisent, les suscitent, les soutiennent ou les exécutent; et réprime toute tentative de profiter de cette situation pour obtenir des avantages politiques;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil, au Parlement européen, et aux gouvernements espagnol et basque.

Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Président
du Comité des régions
Albert BORE